

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.) : Mines de Mouzaïa (Algérie); concession par simple arrêté ministériel; gérance héréditaire; fonds secrets. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : M^{lle} Judith, artiste de la Comédie-Française, contre M. Ernest de Caters; demande en nullité d'obligation et de contrat de mariage. — *Justice criminelle.* — *Cour de cassation* (ch. crimin.). — *Bulletin* : Peine de mort; témoin; serment; cassation. — Peine de mort; rejet. — *Cour d'assises*; pièces à conviction; scellés. — *Cour d'assises*; ministère public; membre de la chambre d'accusation. — *Cour d'assises du Finistère*: Assassinat; tentative d'assassinat; complicité d'un enfant de treize ans.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. le premier président Séguier.
Audience du 30 juillet.

MINES DE MOUZAÏA (ALGÉRIE). — CONCESSION PAR SIMPLE ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — GÉRANCE HÉRÉDITAIRE. — FONDS SECRETS.

Ce procès, remarquable par les étranges stipulations signalées dans l'acte de société pour l'exploitation des mines de Mouzaïa, se représentait à l'audience d'aujourd'hui. On a vu, dans notre numéro du 25 juillet, les clauses jusqu'ici sans exemple de l'institution d'une gérance sociale et d'une direction héréditaire dans les familles Henry et Montgolfier, et cette autre clause qui met à la disposition des gérans des fonds secrets pour une destination mystérieuse.

On pouvait s'attendre que MM. Henry frères (Panrace et Antoine), de Marseille, croiraient devoir répondre publiquement à la plaidoirie de M^e Nougier, avocat de M. Rambourg, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet. Ils ont seulement fait publier une note, dont l'objet est de soutenir que l'acte, duquel ont été extraites les clauses ci-dessus rappelées, est resté à l'état de simple projet, que M. Rambourg n'a pu ignorer et n'a pas ignoré qu'il avait souscrit des actions de 100 fr. seulement, émises conformément à l'acte définitif du 16-20 juin 1845, et non des actions de 500 fr. chacune; que les actions, quoique de 100 fr. seulement, avaient, à l'époque de l'acquisition faite par M. Rambourg, une valeur supérieure à 500 fr., attendu que la mine est fort riche et que la baisse sur les actions n'est due qu'à la crise financière et à l'interruption de la route de la Chiffa. MM. Henry affirment enfin que M. Rambourg n'aurait pas fait le procès, si MM. Henry, qui ont fait exécuter le transport du minerai de Mouzaïa à Alger, au prix de 40 fr. la tonne, avaient consenti à charger de ce transport M. Rambourg, qui le sollicitait au prix de 80 fr.

Aujourd'hui, M. l'avocat-général Poinsoat a donné ses conclusions sur cette affaire, en présence d'un fort nombreux auditoire.

On a donné à ce procès, a dit ce magistrat, des proportions peut-être plus grandes qu'il n'en comportait naturellement. Il s'agit seulement de savoir si M. Rambourg et sa femme, qui signaient les clauses monstrueuses de l'acte primitif, ont été trompés sur la nature des actions qui leur ont été cédées.

Ce procès n'est pas le seul qui ait donné lieu à des attaques dirigées contre l'autorité; les bons citoyens, il faut en convenir, n'ont rien à gagner à ces attaques; c'est pour nous un motif de plus de rechercher où se trouve la vérité dans cette cause. Nous sommes heureux de pouvoir dire que ce qui s'est fait ici s'est fait consciencieusement et de tous temps, dans toutes les entreprises et dans toutes les concessions du même genre. Sans contrat, on trouverait étrange que la critique reprochât aujourd'hui à Louis XIV et à Colbert d'avoir concédé gratuitement les mines d'Anzin. Ici, la concession a été pareillement gratuite, elle est emphytéotique, sorte de stipulation qui tend à ménager les intérêts de l'Etat. Il est nécessaire, en Algérie, de faire ces concessions gratuitement, afin d'y attirer des colons et des capitaux.

Dans l'espèce, la concession n'a pas eu pour base les magnifiques conditions promises par les rapports des ingénieurs; et, sans faire ici nulle comparaison, n'aurait-il pas été désirable qu'en son fait eût été de même pour ces mines de Saint-Bérain, dans lesquelles le spéculateur qui les exploitait a réalisé de si immenses produits? Quant aux mines de Mouzaïa, le gouvernement était bien averti, tout était connu, la concession devait être faite à des conditions favorables; les spéculateurs s'attendaient à extraire des mines des montagnes de Mouzaïa, qui n'ont pas 200 pieds et qui avaient été enlevées par Mgr le duc d'Orléans, du cuivre, de l'argent, de l'or; mais il leur fallait mettre la pioche dans ces montagnes pour établir des sentiers où l'on pût passer et exploiter à dos d'âne ou de mulet; il fallait travailler en présence d'Arabes ennemis; il fallait enfin courir tous les périls attachés à ces sortes d'exploitation. MM. Henry et Montgolfier espéraient un produit facile et commode comme celui des mines d'Anzin; ils évaluaient, en conséquence, la concession à 20 millions représentés par 40,000 actions; mais l'acte du 8 janvier 1845, contenant cette évaluation, ne fut qu'un simple projet. Suivant cet acte, MM. Henry frères devaient recevoir 4 ou 16 millions? L'une et l'autre interprétation sont possibles; mais lorsqu'ils soumettent les clauses diverses de cet acte à un homme honorable à Paris, celui-ci déclara ces clauses extravagantes, et invita les consultants à retrancher, comme contraires à l'ordre public, les stipulations relatives au gouvernement emphytéotique de la société par la famille Henry et aux fonds secrets de 10,000 fr. par an mis à la disposition des gérans. Le projet n'eut aucune exécution, et ne subsista désormais que comme un monument de déraison, de spéculation exagérée et d'une sorte d'exaction.

Mais au mois de juin 1845, un acte nouveau, présentant toutes les conditions désirables de moralité, a été reçu par M. Mirabel-Chambaud; cet acte, des 16-20 juin 1845, a réduit les 20 millions à 4, dont la moitié a été attribuée à MM. Henry frères et Montgolfier, pour prix de la concession apportée en société, et les 2 autres millions convertis en actions de 100 francs chacune, payables, pour le premier cinquième en espèces, et pour les quatre autres cinquièmes en obligations à échéances. Les 20,000 actions ayant été souscrites en totalité, M. Rambourg demande, le 18 juin, à M. Henry, à Paris, 20 ou 25 actions; M. Henry en promet 20; le 19 juin, M. Rambourg écrit à M. Henry pour qu'il veuille bien consentir à en céder 25; le 23 et le 25 juin, réponses de M. Henry qui, par une omission assez peu facile à expliquer, n'expriment ni la quotité ni le prix des actions; enfin, le 30 juin, dernière lettre de M. Rambourg qui récapitule les conditions du marché, en demandant nettement 25 actions de

500 francs chacune, prix d'émission, en autant de coupons de 500 francs, afin que M^{me} Rambourg, qui faisait ce placement et qui destinait ces actions à ses enfants, pût les distribuer suivant le mérite de chacun.

M. l'avocat-général induit des termes de la correspondance que Rambourg et sa femme n'ont entendu souscrire que des actions d'une valeur de 500 fr. chacune, et non des actions de 100 francs seulement, avec 400 fr., en outre, de prime pour les vendeurs; il conclut à la confirmation du jugement, en faisant observer que ce jugement eût pu être rédigé avec plus de sévérité, et ne pas se borner à établir un doute sur les termes du marché, lorsque, de la part de MM. Henry, il ne pouvait pas y avoir de doute possible.

Après une courte délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce qui résilie le marché et condamne MM. Henry à restituer à M. Rambourg la somme de 12,838 francs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 30 juillet.

M^{lle} JUDITH, ARTISTE DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE, CONTRE M. ERNEST DE CATER. — DEMANDE EN NULLITÉ D'OBLIGATION ET DE CONTRAT DE MARIAGE.

Le mariage est aujourd'hui à l'ordre du jour du théâtre. La vertu, qui l'eût pensé! se réfugie aujourd'hui dans le foyer des actrices. L'actrice la plus charmante et la plus admirée n'est pas satisfaite de mener grand train, d'avoir ses diamans, son équipage, sa livrée, sa petite maison à la ville et sa villa à la campagne, de bonnes terres en Beauce ou de gras pâturages en Normandie; il lui faut un nom, un nom légitime; sa gloire est d'être une bonne mère de famille, et d'avoir une honnête et abondante postérité. Ce siècle tant décrié n'est donc pas si corrompu qu'on veut bien le dire, et cette remarque devait être faite en son honneur comme préface de cette cause, que nous avons déjà annoncée.

M^e Baroche, avocat de M. de Caters père, conseil judiciaire de son fils, s'exprime ainsi :

M^{lle} Judith est une charmante et habile comédienne du Théâtre-Français; c'est en sa qualité de comédienne qu'elle a joué au préjudice d'un très jeune homme, fils d'un sénateur belge, une étrange comédie judiciaire dont je vais en peu de mots vous exposer les principales scènes.

M. de Caters était très jeune quand il forma des relations intimes avec M^{lle} Judith. Cette liaison a entraîné M. de Caters à des dépenses si considérables qu'il a dissipé en présens, en subventions données à M^{lle} Judith, une somme de 172,000 fr. dans une seule année. La famille de M. de Caters chercha à soustraire ce jeune homme à une influence aussi onéreuse et parvint à l'éloigner de Paris pendant quelque temps. Mais il fut bientôt rejoint par la mère de M^{lle} Judith, qui avait été chargée par sa fille de lui proposer l'honnête moyen que voici.

On dit à M. de Caters : « Épousez, ou plutôt feignez d'épouser; ce sera un mariage de théâtre, un mariage pour rire. En réalité, vous ne serez pas plus marié qu'aujourd'hui, mais un contrat de mariage sera passé devant notaire. Vous reconquerez l'apport de la future et plus tard, comme le mariage n'aura pas lieu parce que vos parens ne manqueront pas de s'y opposer, M^{lle} Judith pourra vous demander la restitution de sa prétendue dot. »

M^e Baroche donne lecture de quelques fragmens du contrat de mariage suivant dont voici le texte original :

« Pardevant M^e Hillemand, notaire à Gentilly, près Paris, département de la Seine, ont comparu :

« M. Ernest-Marie-Joseph de Caters, sans profession, demeurant à Anvers, place de Malines (Belgique), présentement résidant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 21, fils majeur de trente-un an; stipulant pour lui et en son nom personnel, d'une part,

« Et M^{lle} Judith Bernat, dénommée à tort dans son acte de naissance Bernard, demeurant à Paris, rue Mazagran, 9,

« Fille naturelle, mineure, de M^{me} Jeanne Bernat, et reconvenue par ladite dame suivant acte passé devant le notaire soussigné, ce jourd'hui;

« Stipulant pour elle et en son nom personnel, sous l'assistance et avec l'autorisation de M^{me} Bernat, sa mère.

« Et encore M^{me} Jeanne Bernat, rentière, stipulant ici pour assister et autoriser M^{lle} Bernat, sa fille, encore d'autre part.

« Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. de Caters et M^{lle} Bernat, et dont la célébration doit incessamment avoir lieu à Paris, en ont arrêté comme il suit les conventions civiles :

- « Art. 1^{er}. Il y aura entre les époux communauté de biens réduits aux acquets, etc. En conséquence, seront exclus de ladite communauté tous les biens meubles et immeubles présens et à venir des futurs époux, ainsi que toutes dettes antérieures au mariage, et dont seront grevées les successions, donations ou legs qui pourront leur échoir pendant le mariage.
- « La communauté se composera donc des économies et acquisitions que feront les époux et des fruits et revenus de leurs biens personnels.
- « Art. 2. Le futur époux apporte en mariage :
- « 1^o Ses habits, linge, hardes, bijoux, meubles et deniers comptant, le tout d'une valeur de 10,000 fr.;
- « 2^o Une pension annuelle de 12,000 fr. qui lui est servie par M. de Caters, son père.
- « Art. 3. M^{lle} Bernat, future épouse, apporte en mariage :
- « Son mobilier, sa garde-robe, ses bijoux et diamans, ses chevaux et voitures, le tout d'une valeur de 25,000 fr.;
- « Une créance de la somme principale de 25,000 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par M. de Caters, futur époux, suivant acte passé devant M^e Jamyn, notaire à Paris, au mois de février dernier;
- « 3^o Et la somme de 175,000 fr., tant en deniers comptant qu'en bons valeurs.

C'est le cas, dit M^e Baroche, de se rappeler ce vers du *Distrait* :

Et Dieu sait la valeur!

Le contrat de mariage ajoute ce qui suit :

« Le tout provenant de M^{lle} Bernat, de ses gains et économies, et de dons manuels qui lui ont été faits.

« M^{lle} Bernat, future épouse, a remis à M. de Caters, qui le reconnaît, les 175,000 francs compris sous le n^o 3 de son apport en mariage, et M. de Caters s'en trouve chargé à partir de ce jour envers la future épouse.

« A l'égard du surplus de l'apport de M^{lle} Bernat, M. de Caters consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage.

« Art. 5. La dissolution de la communauté arrivant, les futurs époux ou leurs héritiers reprendront de part et d'autre tous les biens, meubles et immeubles par eux apportés en mariage, et ceux qui pendant le mariage auront pu leur échoir par succession, donation ou legs.

« Ces reprises, à l'égard de la future épouse ou de ses héritiers, en cas de renonciation à la communauté, seront franches et quittes des dettes de cette communauté, quand même la future épouse se serait obligée à leur paiement ou y aurait été condamnée, auquel cas elle ou ses cohéritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et sur ses biens.

« Dont acte fait et passé à Gentilly, en l'étude, l'an 1845, le 8 octobre.

Après ce contrat de mariage, il est arrivé ce qui avait été convenu que M^{lle} Judith et M. de Caters n'ont pas été mariés plus qu'aujourd'hui. Il n'a point été passé outre à la célébration du mariage. C'est alors que M^{lle} Judith a formé devant le tribunal d'Anvers une demande en restitution de sa prétendue dot de 175,000 fr., le tout provenant, dit le contrat de mariage, de ses gains et économies et de dons manuels qui lui ont été faits. Nous avons demandé, à notre tour, devant le tribunal de la Seine, la nullité d'une obligation de 25,000 fr., souscrite par M. de Caters au profit de M^{lle} Judith, et du contrat de mariage. M. de Caters est aujourd'hui pourvu d'un conseil judiciaire, et le Tribunal fera droit à notre double demande en nullité.

M^e Léon Duval, avocat de M^{lle} Judith Bernat, s'exprime ainsi :

« A la dernière audience, on vous a raconté en quelques mots et avec beaucoup de gaieté, les engagements contractés avec M^{lle} Judith par M. Ernest de Caters. M^{lle} Judith, vous a-t-on dit, est une comédienne. M. de Caters a eu avec elle des relations intimes (je cite le mot pour ce qu'il a de délicat). Du reste, M. de Caters n'ignore pas que ces choses-là se paient. Seulement, on les paie toujours plus cher qu'elles ne valent; et, en conséquence, le Tribunal doit annuler les deux obligations authentiques souscrites au profit de M^{lle} Judith. Voilà le procès que M. de Caters a présenté peut-être un peu lestement à la justice.

Au premier aperçu, je ne sais si je me trompe, mais, il me semble qu'un peu plus d'égards n'eût pas nui. Il faut être bien ennemi de soi-même pour chanter ainsi ses propres faiblesses, et ce qui est pis encore, celle des femmes. Mon adversaire pouvait en dire beaucoup moins, nous aurions compris, et il n'y aurait rien perdu.

D'ailleurs, à quoi bon ce récit tout à fait dépourvu d'artifice? S'il était vrai, il ne serait pas sans honte pour M. de Caters. Ce monsieur serait tout simplement un de ces faux magnifiques qui s'ouvrent accueil chez les femmes en prodiguant... leur signature, et qui déposent ensuite leur bilan. Il n'y a pas là de quoi se vanter, ni de quoi demander aide et appui aux honnêtes gens. M. de Caters n'y gagnera qu'une chose : toutes les femmes ne ressemblent pas à M^{lle} Judith; qu'il y prenne garde! Il a gâté la situation. On le fera désormais payer d'avance. Quoi qu'il en soit, s'il y a du vrai dans ce qu'on vous a dit, on ne vous a pas tout dit, et puisqu'on ne se gêne plus avec les femmes, je n'y mettrai pas plus de façon avec M. de Caters.

M. de Caters est un enfant de famille, un enfant d'une quarantaine d'années, qui ne réfléchit certainement pas à une chose... C'est qu'avec son aimable inexpérience, il joue un jeu serré et lucratif, dont le bénéfice très clair est de vivre aux dépens d'autrui. Heureusement M. de Caters ne réfléchit jamais. Il donne des chevaux, des voitures, des maisons de campagne; il ne compte pas et il paie en lettres de change... Mais quand l'échéance vient, il se trouve que les présens qu'il vous a faits n'ont guère profité qu'à lui, et qu'on est obligé de les payer pour dégager sa signature.

A l'époque où M. de Caters se fit présenter chez M^{lle} Judith, elle n'avait besoin de personne. Par son talent, par sa jeunesse, par ses études, par sa bonne grâce, elle avait franchi un pas difficile : elle était de la bonne compagnie. Et, en effet, à Paris, dans ce Paris intelligent et athénien, il n'en faut pas davantage quand on sait dire une scène de Molière, on a une cour... une cour de gens comme il faut et une fortune!

Dans le monde qui est resté chez M^{lle} Judith, M. de Caters fut longtemps le plus humble. C'est tout simple. Un Flamand, et un Flamand de Berchem n'y pouvait pas briller. Mais il parla mariage et avec cette honnêteté-là il effaça tout le monde. Ne croyez pas qu'il en parla en évaporé. Non. Ces facultés-là n'étaient pas en lui. Il en parla sérieusement, et vous allez en juger par sa correspondance.

Au commencement de juin, M. de Caters fit un voyage à Berchem pour aller chez ses parens, s'ouvrir sur ses projets et sonder le consentement de sa famille. Voici ce qu'il écrivit alors à M^{lle} Judith :

« Ma chère amie,
« Je suis arrivé ici avant-hier soir à la campagne, à une lieue d'Anvers; toute la famille m'a reçu dans ses bras. Puisse-t-elle me les ouvrir bientôt, car je m'ennuie à mourir. Loin de toi les heures me paraissent des jours et les jours des années. Je t'aime, Judith; ce mot que l'on profane si souvent renferme tout ce que je puis te dire. La campagne où je suis est adorable; c'est une des plus belles terres que l'on puisse voir, les plus beaux parterres de fleurs y abondent, mais au milieu de toutes ces fleurs j'ai beau chercher, il y en a une, la plus belle de toutes qui me manque ici. (Sourires).
« Tenez, Judith, l'idée d'être quatre jours avant d'avoir de vos nouvelles est un supplice que rien n'égal. Il faut que je te parle de mes affaires. Mon père est on ne peut plus gentil pour moi. Quand il a vu que j'étais triste au milieu d'eux, il m'a parlé de toi. Tu devines sans peine le sujet de mes tourmens. Je ne lui ai pas caché. Il m'a dit que lui plus que personne il savait le prix d'une affection réelle. Je lui ai tout avoué, et il ne m'a rien dit de désobligeant. Au contraire, il m'a fait une foule de questions, et il a été fort satisfait des réponses. Demain je vais de bonne heure en ville avec mon père pour faire tous nos comptes, ensuite il me donnera ce qui me revient en avance de mon douaire....

M^e Léon Duval, s'interrompant : C'est sans doute un avancement d'hoirie qu'il veut dire, mais n'importe, M^{lle} Judith n'était pas plus savante que lui, et le douaire ne gâtait rien à cette lettre. Je continue :

« Il consent à tout ce que je lui demande. Tout ceci sera fait dans deux jours et je pourrai donner à mon notaire les titres. Rappelle-moi au bon souvenir de ma belle-mère (la mère de l'actrice, dit M^e Léon Duval, celle qui devenait la belle-mère) et reçois encore l'assurance de l'affection la plus tendre.

« Tout à toi de cœur et pour la vie,
« ERNEST DE CATER.

M. de Caters revint à Paris avec ces bonnes paroles, et il y fut reçu comme il devait l'être. Dira-t-on que M^{lle} Judith eut tort de compter sur un pareil mariage! Sans doute la famille de M. de Caters est éminente en Belgique, mais par la fortune et non autrement. Son père est banquier à Anvers; il est immensely riche, et nous savons maintenant qu'il donnerait toute la Comédie-Française, le personnel et les chefs d'œuvre compris, pour très peu de chose, mais les lettres de son fils le peignaient tout autrement.

Après tout, il y a des exemples de mariages morganatiques. Sans remonter au plus haut, les deux grandes paires de l'Eu-

rope, la paire française et la paire anglaise, ont ravi au théâtre époux ou leurs héritiers reprendront de part et d'autre tous les biens, meubles et immeubles par eux apportés en mariage, et ceux qui pendant le mariage auront pu leur échoir par succession, donation ou legs.

Il faut convenir qu'après la lettre que je viens de lire, un peu de crédulité était permis. M^{lle} Judith avait alors dix-sept ans; M. de Caters était un homme mûr. Il semblait que le moment était venu de déceler et qu'il voulait faire une fin. D'ailleurs, le moyen de croire qu'il fit de ses parens un instrument de mensonge, et que la scène de Berchem, où tous les siens avaient si bien accueilli les rêves de son cœur, fut tout simplement un piège de voluptueux! Le dirai-je enfin? Des promesses que tout le monde ne tourne pas en dérision, des liens qu'on respecte même dans le désordre, quand on n'est pas tout-à-fait un homme perdu, semblaient assurer ce mariage. Vous allez en juger, sans que j'en dise davantage, par quelques fragmens des lettres de M. de Caters. Il écrivait, le 21 avril 1845, à M^{lle} Judith :

« Sans ton souvenir, je te le jure Judith, il y a longtemps que nos tourmens auraient cessé à jamais. Tu m'as détourné plus d'une fois déjà de l'idée ferme que j'avais de m'arracher à l'existence. Quand je me suis vu abandonné de tous mes proches, et que cette idée me venait, je ne me disais que ceci; Que deviendra Georges? D'ici à quelques années, quand je serai à la tête de ma fortune, quand notre petit Georges sera d'âge, et pourra apprendre les affaires dans une maison bien accréditée, et avec un capital que je pourrai lui fournir, alors il continuera la maison et se fera une brillante position, sans se donner beaucoup de mal. Quoique aucun acte ne m'ait lié à toi, je te regarde comme ma femme bien aimée, à qui je dois toute ma vie comme ma fortune, car devant Dieu je me crois ton mari et j'ai fait le serment d'être à toi.

« A toi de cœur et d'âme,
« ERNEST.

Dans toutes les lettres de M. de Caters, on voit apparaître cette chaude affection pour le petit Georges. C'est ainsi que dans une autre lettre, après avoir traité la mère de M^{lle} Judith de chère et bonne mère, il ajoute : « Permettez que je vous embrasse ainsi que mon petit Georges bien aimé. » Enfin, il s'exprime ainsi dans une autre lettre, la dernière que je veuille lire :

« Je suis allé en Hollande, maintenant je suis en Allemagne, je cours de ville en ville. Je m'ennuie à la mort; arrivé à l'extrême infortune, c'est maintenant que je ressentirai la suprême félicité, si, comme je le demande au ciel, vous voulez me donner un mot de souvenir.

« J'embrasse notre enfant chéri dont les caresses me manquent bien aussi. Croyez bien, Judith, que jamais je ne vous ai aimée davantage. Attendez et vous verrez.
« ERNEST DE CATER.

C'est sur ces écrits qui parlaient d'assurer l'avenir d'un enfant, qui prenaient à témoin Dieu et la famille... deux choses dont on ne se joue pas d'ordinaire, que M^{lle} Judith a pris un moment son mariage au sérieux.

Vous allez voir combien M. de Caters a profité des illusions qu'il avait données et le parti qu'il en a tiré. Quand on en est là et qu'on doit s'unir par le mariage, il n'y a pas de faiblesse qu'une femme ne pardonne. M. de Caters en avait une : il avait la manie des cartes. Quand il gagnait tout allait bien; mais quand il perdait, il rentrait tout désespéré. Il avait le point d'honneur de vingt-quatre heures qui l'accablait, et il parlait de se tuer.

J'ai lu quelque part qu'un prodigue qui avait fait beaucoup de lettres de change et qui se sentait menacé d'un conseil de famille, fit quelque chose de grand pour ses créanciers; il se tua pour donner date certaine à sa signature. Je veux croire que M. de Caters était homme à en faire autant; M^{lle} Judith le croyait, et alors elle payait. Quand elle n'avait plus d'argent, elle vendait ses diamans, et, quand elle n'avait plus de diamans, elle empruntait à ses amis et à tout le monde.

Une autre circonstance vint grossir la dette de M. de Caters avec M^{lle} Judith. Un jour il conduisit M^{lle} Judith promener à Neuilly. On fit halte dans une maison de campagne charmante; les meubles avaient été fournis par Mombro; tout y était à souhait. La surprise fut parfaitement aimable. M. de Caters dit à M^{lle} Judith que cette maison et ces meubles étaient sa propriété. Il était difficile de refuser; M^{lle} Judith s'était donc dans cet ermitage et elle attendit les titres de propriété. Mais quelques jours après elle eut une apparition fâcheuse. Mombro se présenta avec sa facture et avec tout le personnel d'une saisie-revendication. M. de Caters était alors à Anvers; M. Tournier, le vendeur de la maison de Neuilly lui écrivit tout de suite pour lui faire part de cette aventure. Voici la lettre que M. de Caters répondit à la date du 13 juin 1845 :

« Ma chère amie,
« J'apprends à l'instant par une lettre de M. Tournier, avec autant de surprise que de regret qu'il vous est arrivé quelque désagrément chez toi à la campagne, pour cause d'une affaire qui me concerne. Dans ta mauvaise humeur j'aurais jolies petites têtes, tu vas me dire que je ne devais pas t'exposer à cela en partant. Eh bien, je ne pouvais m'y attendre, et je ne serais pas parti si j'avais eu le moindre doute. C'est par négligence que ceci t'est arrivé; mais cette chose n'arrivera plus. Dis-moi que tu ne m'en veux pas du contre-temps qui est arrivé et qui ne peut plus, au reste, se renouveler.
« ERNEST DE CATER.

Mais M. de Caters supposait, à bon droit, que M^{lle} Judith avait été fort effarouchée; il en eût la preuve par les reproches qu'il en reçut, et il essaya de se disculper par cette autre lettre :

« Judith, je reçois ta lettre à l'instant, tu verras celle qui est déjà partie et qui est écrite à M. Tournier. Comment peux-tu m'accuser? Les meubles sont loués, en attendant que M. Grelet ait fourni ceux commandés. J'attendais le moment de réaliser le marché pour t'offrir la propriété. Me crois-tu sincère? J'espère que oui. Je t'embrasse mille fois malgré les méchantes suppositions.
« ERNEST.

Ce qu'il y avait de plus clair, c'est que ni les meubles ni la maison n'étaient payés. Il n'y avait pas moyen de ne pas désintéresser Mombro; M^{lle} Judith s'était approprié ses meubles en s'en servant, elle les avait faits siens... Et, d'ailleurs, tout le monde ne sait pas faire des dettes et promener les marchands; c'est bon pour les débraillés de conscience et de profession. M^{lle} Judith s'obligea donc envers Mombro pour les douze mille francs qui lui étaient dus, espérant toujours que M. de Caters la tirerait de cette méchante affaire. En effet, M. de Caters envoya à Mombro quatre lettres de change de 3,000 fr. chacune, pour acquitter sa dette; mais il oublia de faire honneur à sa signature. Il en résulta que M^{lle} Judith fut obligée de payer Mombro, qui lui remit avec beaucoup de soulagement les traites de M. de Caters. Ces traites, je les représente; elles sont causées valeur reçue en travaux d'amélioration, et, quand on les rapproche de la correspondance que j'ai lue, il y a une preuve acquise que cette équipée de M. de Caters remonte à plus de trois mois avant le jugement qui l'a couvert d'un conseil judiciaire.

Quoi qu'il en soit, il ne suffisait pas de payer les meubles pour sortir de ce mauvais pas, car ils étaient chez M. Tournier, et ils servaient de gage à son privilège pour les loyers. M. de Caters, toujours prodigue, voulait absolument acheter la maison, mais d'une façon étrange, il voulait que M. Tou-



nier la vendit directement à M^{lle} Judith, et il n'entendait figurer dans cette affaire qu'en se donnant le plaisir de payer le prix. Voilà comment il expliquait cela à M. Tournier :

« Anvers, 12 juin.

« Monsieur Tournier,

« Je suis arrivé hier soir chez moi, et je viens vous apprendre avec plaisir que mon père reste toujours dans les mêmes dispositions à mon égard de me mettre à la tête de la dot qu'il a remise à mon frère lors de son mariage. Quand toutes mes affaires seront arrangées, ce qui, j'espère, ne tardera pas, nous pourrions conclure le marché de la campagne. Mais il faudra que nous trouvions un moyen de passer l'acte sous le nom de la personne qui doit devenir propriétaire, car, comme je la lui donne, il faudrait doubles frais d'enregistrement, d'abord ceux de la vente, et ensuite ceux de la donation...

« Ernest de Caters. »

Si M. Tournier avait accepté cet expédient, M^{lle} Judith avait la maison de campagne sur les bras, à elle seule, et Dieu sait quand M. de Caters l'aurait payée !

Heureusement M. Tournier consentit à vendre sa maison directement à M^{lle} Judith, mais il voulut que M. de Caters figurât dans l'acte comme caution, et qu'il réglât ce cautionnement en lettres de change; enfin, que l'opération restât dans les termes d'un acte sous seing privé, tant que les lettres de change ne seraient pas acquittées. Je produis l'acte qui contient ces conventions, il porte la date du 18 juin 1845. Il va sans dire que M. de Caters fit à ses traites leur accueil ordinaire, il ne les paya point, et M^{lle} Judith se trouva fort heureuse et fort aisée de résilier le contrat, de considérer tout ceci comme un château en Espagne, et d'en être quitte pour payer les loyers de M. de Caters et les siens, pendant les deux ans qu'ils ont passés ensemble sous les chers ombrages de M. Tournier.

Vous savez maintenant les causes des deux obligations authentiques que M. de Caters a signées à M^{lle} Judith en janvier 1845.

Après avoir signé ces deux actes, M. de Caters prit de nouveau la route d'Anvers, et promit de revenir avec le consentement de son père pour contracter mariage. Mais il avait à Londres et en Belgique ce qu'on appelle des dettes criardes, il fallait apaiser les murmures de ses créanciers. Mademoiselle Judith éprouva ce qu'elle avait d'argent et de crédit pour faire face à la circonstance. J'en trouve la preuve dans la première lettre qu'il lui écrivit de Londres. Voici cette lettre, qui a date certaine, car elle est datée de la prison pour dettes de Londres, où M. de Caters était alors détenu :

« Vous m'accusez d'avoir tiré de l'argent de vous, et que j'en avais alors. Devant Dieu, je vous dis que je n'en avais pas. Au reste, c'est vous qui m'avez forcé d'en accepter. C'est pour ne pas vous refuser, tandis que vous paraissiez franchement bon, que j'ai accepté, et moins que vous ne vouliez me donner... Ma bien chère amie, tu ne peux penser combien l'idée que tu es dans le besoin et que tu auras sans doute été forcée d'engager encore tes bijoux (j'y pense jour et nuit), est un tourment atroce pour moi ! Je sais qu'il y a des lettres de toi à Bruxelles, et je n'ai pas la force de les faire venir, dans la crainte d'y voir que tu m'exprimes les ennuis de ta position, idée qui est un supplice pour moi. Pardonne-moi, chère enfant, ce crime, bien indépendant de ma volonté; et si tu as souffert avec moi, et pour moi, tu seras, j'espère, heureuse par moi, ma bonne petite femme.

« Tout à toi, pour la vie,

« ERNEST. »

M. de Caters avait raison, ces femmes qu'il traitait vendredi dernier en créatures, savent être généreuses, et il avait parlé à de trop bons sentiments pour n'être pas écouté, tant que le charme serait possible. S'il manquait encore quelque chose à l'honneur où nous voyons chez nous le mariage, la convoitise qu'en ont les femmes de théâtre, acheverait, je crois, de le louer. (On rit.)

Permettez-moi de vous prouver combien M. de Caters était sûr de regagner par là M^{lle} Judith. Il lui écrivait de Londres :

« Mon très cher ange, malgré mes chagrins et tout ce que je souffre d'être éloigné de toi, je vis dans une atmosphère moins éloignée que jadis des rayons du bonheur; depuis que je pense que te voilà déjà moitié ma femme, et ton sort déjà presque assuré. Il me tarde de voir réaliser ce rêve, qui sera le moment le plus heureux de ma vie.

« Ernest de Caters. »

Mais il était écrit que c'était, en effet, un rêve. Des rumeurs bientôt confirmées par une lettre d'Anvers, apprirent à M^{lle} Judith que M. de Caters avait été mis sous le coup d'un conseil judiciaire, par jugement du Tribunal civil de première instance d'Anvers, à la date du 3 septembre 1845. Vous connaissez mieux que moi la jurisprudence. Un conseil judiciaire n'empêche pas celui qui en est pourvu de se marier, mais si le premier venu forme opposition à son mariage, il faut un jugement pour faire main-levée de l'opposition. Or, il est de doctrine que le prodigue ne peut pas ester en justice, même dans cette circonstance grave, sans l'assistance de son conseil judiciaire. Autant valait dire tout de suite que le prodigue est dans l'impissance de se marier.

Alors M^{lle} Judith écrivit à M. de Caters pour le féliciter de l'esprit qu'il avait mis dans cette affaire, car il y a dans cette procédure de conseil judiciaire une chose terrible pour la bonne foi de M. de Caters, il y est question d'un acte qui ne pouvait lui laisser aucun doute sur l'incapacité où il allait tomber, et il y est dit que cet acte lui a été signifié le 9 août 1845, en parlant à sa personne; or, le contrat de mariage est du 8 octobre.

Aussi M. de Caters perdit subitement tout son bien dire, il essa ya bien encore de parler de son malheur, mais sans dignité et, j'ai le droit de le dire, sans pudeur. Voici ce qu'il écrivit encore à M^{lle} Judith :

« Je n'ai plus personne sur cette terre; toute ma famille, mes amis, tous se sont ligés contre moi. Mon père, ma mère, mon frère, je suis désormais brouillé avec tous, puisqu'on m'a fait interdire la maison paternelle, et partout l'on a dit de ne plus me voir; ma mère même n'en est plus que pour moi; je suis aujourd'hui pis qu'un orphelin. Un enfant qui n'a plus ses parents est au moins dédommagé par la jouissance de ses biens, et je n'ai pas même cela ! » (Larmes de rires.)

Voilà les doléances de M. de Caters; en vérité, elles consistent de sa perte.

M^{lle} Duval soutient que ce n'est pas à M^{lle} Judith, qui a en sa faveur des titres authentiques, à faire preuve de la sincérité de ces titres, auxquels loi est due. Mon adversaire s'est égaré au sujet de ces mots du contrat de mariage : « En bons valeurs. » Et il a ajouté : « Et Dieu sait la valeur ! » C'est qu'en effet il s'agissait là en grande partie des lettres de change signées par M. de Caters. C'étaient là des valeurs que lui seul n'avait pas le droit de trouver mauvaises. Vous repoussez donc la demande en nullité soutenue devant vous au nom de M. de Caters.

M^{lle} Duval fait observer, en terminant, que M^{lle} Judith avait commencé par attaquer M. de Caters devant le Tribunal d'Anvers. Il y a à l'inspiration. Mais M^{lle} Judith ne demande pas mieux que d'être jugée à Paris.

M. Baroche, avocat de M. de Caters père, conseil judiciaire de son fils, répliqua ainsi :

J'ai bien peu de chose à répondre aux explications qui viennent d'être données au Tribunal par mon adversaire. Je plaide cette cause à un autre point de vue que lui. Je ne viens pas examiner si les relations des actrices avec les jeunes gens de famille doivent se payer, ainsi que l'a dit mon adversaire. C'est là le point de départ de sa plaidoirie. Il vous a dit : « Ces choses-là se paient, » et il a ajouté que M. de Caters avait gâté la situation, et que désormais on le ferait payer d'avance. Il me suffit de signaler ces paroles de mon adversaire, que je ne veux pas relever, et qui n'auraient pas du trouver place dans un débat sérieux. Vous n'avez pas à vous occuper de cela, grâce au ciel, et on eût aussi bien fait peut-être de ne pas vous en parler.

Je reconnais que la conduite de M. de Caters a été déplorable pour lui et pour sa famille, car, vous le remarquez, Messieurs, je plaide surtout au nom de M. de Caters père, comme conseil judiciaire de son fils. Ainsi, je ferai bon marché de tous les reproches qui ont été adressés à M. de Caters. Il en est un, cependant, que je dois relever. On vous a dit que M. de Caters était un faux prodigue, un de ces hommes qui trouvent bon accueil chez les femmes en prodiguant des signatures auxquelles ils ne font pas honneur. Il n'est que trop vrai, comme je l'ai dit, que M. de Caters a dépensé pour M^{lle} Judith, en présents, et en folies de toute espèce, une somme de 170,000 fr.,

en une seule année, indépendamment des obligations énormes auxquelles il n'a pu faire face. Aussi, M^{lle} Judith, qui demande la restitution de sa prétendue dot de 175,000 fr., et qui se prévaut d'une obligation de 25,000 fr., est bien embarrassée de prouver que M. de Caters est son débiteur d'une somme quelconque.

Le procès qui vous est soumis consiste à savoir si M^{lle} Judith est fondée à résister à notre double demande en nullité d'obligation et de contrat de mariage.

Vous avez pu juger par la correspondance de M. de Caters et de M^{lle} Judith, dont mon adversaire vous a donné lecture, quelle était la force d'esprit de M. de Caters et la résistance qu'il a pu apporter aux suggestions de M^{lle} Judith.

C'est à la fin de 1844, si je suis bien renseigné, que les relations de M. de Caters et de M^{lle} Judith ont commencé. C'est le 13 juin 1845 (M^{lle} Judith a bien employé son temps) que l'obligation de 25,000 fr. a été souscrite par M. de Caters.

M. Baroche donne lecture de cette obligation et soutient qu'elle n'a rien de sérieux. Il est dit dans cette obligation que M^{lle} Judith renonce à exiger le paiement des intérêts année par année.

Quant au contrat du 8 octobre 1845, dit M. Baroche, mon adversaire vous a dit qu'en épousant M^{lle} Judith, M. de Caters sentait le besoin de réparer ses torts envers elle, et il vous a parlé d'un petit Georges dont il a attribué la paternité à M. de Caters. Il est à remarquer que cet enfant a trois ans aujourd'hui, et que, à raison de son âge, il n'a pas le droit d'exciter l'affection de M. de Caters; il est certain qu'à l'époque de sa naissance M. de Caters n'avait pas encore eu le bonheur de rencontrer M^{lle} Judith.

M. de Caters n'avait point de torts à réparer envers M^{lle} Judith, et il ne songeait point à l'épouser quand il reçut en Angleterre la visite de la mère de M^{lle} Judith qu'on lui avait dépeinte comme ministre plénipotentiaire. Mon adversaire vient de vous dire que M. de Caters était alors poursuivi par ses créanciers. Voici la lettre adressée à cette époque par M^{lle} Judith à M. de Caters :

« Mon cher Caters,

« Vous allez être bien surpris de voir arriver ma mère; mais comme depuis votre départ j'ai toujours été malade, et que le médecin me défend les secousses du voyage, comme pouvant m'être très funestes; j'ai pris le parti de vous envoyer ma mère, car mes affaires ne souffrent plus un instant de retard. Je ne puis vous dire dans quelle triste position vous m'avez laissée. Je suis poursuivie de tous côtés par M. Bas, par M. Tournier; je ne sais plus comment sortir de cette triste situation, et je vous crois un galant homme au fond et incapable de me laisser dans cette position.

« Ma mère vous expliquera donc ce que j'ai résolu; et je verrai maintenant, par votre conduite, si vous m'aimez réellement ou si ce n'était pas de l'amour-propre.

« Adieu, mon cher Caters, et croyez-moi toujours, quoi qu'il arrive,

« Votre amie de cœur,

« JUDITH. »

À la suite de cette lettre se trouvait le post-scriptum suivant de la main de M^{lle} Bernat :

« Je suis descendue à l'hôtel de la Sablonnière, Leicester-Square. Je vous prie de venir le plus tôt possible.

« BERNAT. »

M^{lle} Bernat venait tout simplement proposer à M. de Caters le contrat de mariage qui devait assurer à sa fille 175,000 fr. de dot. M. de Caters se laissa convaincre par M^{lle} Bernat, et il revint à Paris signer le contrat de mariage du 8 octobre 1845.

M. Baroche donne lecture du contrat de mariage et prétend que cette seule lecture suffit pour faire prononcer la nullité. Il fait connaître toutes les lettres de change et toutes les valeurs remises par M. de Caters à M^{lle} Judith, sur sa demande afin de les négocier, car elle prétendait être alors dans un pressant besoin.

Tout prouve donc, dit M. Baroche, que M^{lle} Judith n'était pas alors cette riche héritière qui apportait à son futur époux 175,000 fr. de dot consistant en bonnes valeurs. Mon adversaire vient de vous dire tout à l'heure que, à cette époque, quelques jours après le contrat de mariage, M. de Caters avait été écroué à Londres à la prison pour dettes. On ne peut prétendre que M. de Caters, si prodigue qu'il soit, ait dissipé en quelques jours les 175,000 fr. de la prétendue dot de M^{lle} Judith.

On vous a parlé des sommes considérables qui auraient été remises alors par M^{lle} Judith à M. de Caters. La vérité est qu'après avoir dissipé tout ce qui lui appartenait, M. de Caters était dans un tel dénûment au moment du contrat de mariage, qu'il était descendu chez une tante de M^{lle} Judith, qui demeure dans la rue du Temple, et qu'il n'avait pas de quoi retourner à Londres pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers. M^{lle} Judith lui a généreusement prêté 5 louis à cette époque. C'est la seule somme qu'elle ait jamais remise à M. de Caters, cela résulte de la déclaration de M. de Caters signée dans une lettre écrite à son père. C'est la seule somme que M^{lle} Judith ait donnée à M. de Caters en échange de celle de 172,000 francs, dépensée par M. de Caters pour M^{lle} Judith en une seule année.

Dans ces circonstances, nous vous demandons la nullité de l'obligation de 25,000 fr. et du prétendu contrat de mariage. L'obligation de 25,000 fr. est sans cause, et ne soutient pas l'examen. Quant au contrat de mariage, le moyen de nullité est encore plus péremptoire, car M. de Caters était alors dans les liens d'un conseil judiciaire. Tous les auteurs enseignent que si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut se marier, il ne peut faire des actes d'aliénation. Or, ne serait-ce par un acte énorme d'aliénation que cette reconnaissance constatant que M. de Caters aurait reçu 175,000 fr. de M^{lle} Judith. Comment! lui qui ne pourrait valablement souscrire un billet de cent écus, il pourrait s'engager valablement sous l'apparence mensongère d'une dot ! Vous prononcerez la double nullité que nous vous demandons.

M. l'avocat du Roi Mongis a conclu à la validité de l'obligation de 25,000 francs, et à la nullité du contrat de mariage.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

PEINE DE MORT. — TÉMOIN. — SERMENT. — CASSATION.

Etienne André et Madeleine André ont été condamnés, par un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 9 juin 1847, le premier à la peine de mort, la seconde à vingt ans de travaux forcés, pour crime d'infanticide.

M. Bosviel, avocat, chargé de soutenir le pourvoi des deux condamnés, a présenté un moyen qui a été accueilli par la Cour.

L'avocat a rappelé en droit que l'art. 317 du Code d'instruction criminelle porte, dans son premier alinéa : « Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur-général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, » et que l'accomplissement de cette formalité, telle qu'elle est réglée par la loi, est prescrite à peine de nullité. Il a fait remarquer qu'il ne suffisait pas, pour satisfaire à ces prescriptions de la loi, que les témoins eussent prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, puisque la loi fait entrer, comme élément indispensable dans la formule du serment, la déclaration que le témoin parlera sans haine et sans crainte.

Après avoir cité comme consacrées principes, les arrêts, notamment du 9 octobre 1817, 15 juin 1827, 26 janvier 1827, 1^{er} juillet 1813, 25 novembre 1815, 6 septembre 1816, 4 janvier et 17 avril 1821; M. Bosviel a ajouté : En fait que du procès-verbal des débats de la Cour d'assises de l'Yonne, dressé en exécution de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, il résultait que ces témoins, entendus dans cette séance, avaient prêté serment seulement de dire la vérité et rien que la vérité, et que rien ne constate qu'ils aient prêté serment de parler sans haine et sans crainte. Il est vrai, a dit M. Bosviel, que le procès-verbal ajoute à la mention du serment ces mots : Et encore après avoir rempli toutes les autres formalités prescri-

tes par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; mais la Cour ne verra certainement pas une constatation suffisante pour suppléer ce que présente d'incomplet et d'irrégulier la mention relative au serment des témoins.

En conséquence M. Bosviel a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne.

PEINE DE MORT. — REJET.

Jean-Baptiste Crétot s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat sur sa femme, sa fille et son fils, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, et après avoir entendu M. Mathieu Bodet, avocat chargé d'office, a rejeté le pourvoi.

COUR D'ASSISES. — PIÈCES À CONVICTON. — SCÉLÉRÉS.

Verdinel, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour crime d'incendie, à dix ans de travaux forcés, s'est pourvu en cassation. M. Eugène Decamps a présenté divers moyens à l'appui du pourvoi. L'un de ces moyens était tiré de ce que le ministère public avait argumenté dans son réquisitoire d'une note écrite qui n'avait été ni communiquée à l'accusé, ni produite aux débats. Mais, au sujet de cette note, les témoins avaient été rappelés et entendus de nouveau, et l'accusé et son défenseur avaient été mis en demeure de s'expliquer.

Le plus important des autres moyens résultait des circonstances suivantes :

Lors des premiers actes de l'instruction, divers effets mobiliers, propres à servir de pièces de conviction, avaient été saisis au domicile de Verdinel et placés sous le scellé du commissaire de police qui procédait à cette information. La veille du jour fixé pour l'ouverture de ces débats, le président de la Cour d'assises de la Haute-Garonne rendit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, une ordonnance qui prescrivait au commissaire de police de prendre les divers objets placés sous les scellés, de les reporter dans le domicile de Verdinel et de disposer des lieux dans l'état où ils étaient au moment où l'information judiciaire avait commencé.

Cette ordonnance fut exécutée en l'absence de l'accusé, les scellés furent brisés, et au débat, le président des assises, sans avoir fait connaître à l'accusé que les scellés avaient été rompus, ordonna que la Cour d'assises, les jurés et l'accusé, se transporteraient dans les lieux où l'incendie avait été allumé. Or, selon M. Eugène Decamps, il y avait dans cette forme de procéder violation de la règle, qui veut que ce soit en présence de l'accusé que les pièces à conviction soient placées sous scellés et en soient extraites.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour, sur le rapport de M. Rocher, a rejeté le pourvoi, en déclarant que le président de la Cour d'assises avait fait un usage légal de son pouvoir discrétionnaire en prescrivant au commissaire de police une mesure qui avait, en définitive, pour objet de proposer l'accomplissement d'une vérification à laquelle il devait être et à laquelle il a été procédé dans le cours des débats.

COUR D'ASSISES. — MINISTÈRE PUBLIC. — MEMBRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

La disposition de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui déclare que les membres de la Cour royale qui ont statué sur la mise en accusation d'un prévenu ne peuvent, à peine de nullité, faire partie de la Cour d'assises, ne peut être étendue aux magistrats du ministère public qui peuvent requérir devant le jury la condamnation d'un accusé, bien qu'ils aient en une autre qualité statué sur sa mise en accusation.

Un membre du parquet, ne peut pas non plus être récusé parce qu'il aurait, comme conseiller-auditeur, participé à l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de Pondichéry sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de cette colonie. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général.)

La Cour a de plus cassé :

1^o Le jugement du Tribunal correctionnel de Carpentras, rendu contre le nommé Combernot, déclaré coupable d'escroquerie, d'abus de confiance, d'abus de blanc seing et de rupture de ban, pour violation de l'article 58 du Code pénal, en ce que bien que Combernot fût en état de récidive, le jugement attaqué ne lui avait pas fait application du maximum de l'amende portée par l'article 403 du Code pénal; — 2^o Le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Chaumont, rendu au profit du nommé Laurent, pour violation de l'art. 433 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins n'avaient pas prêté le serment dans la forme prescrite par l'article précité.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Toussaint Telliez (Pas-de-Calais), huit ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 2^o De Marcel Deschastres (Nievre), huit ans de réclusion, vol la nuit, en réunion de plusieurs, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o De Joseph Badillo (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4^o De Louis Leymarie (Corrèze), trois ans de prison, faux en écriture et usage, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o D'Antoine Dazzi (Rhône), cinq ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

6^o De Jean Gauré (Lot-et-Garonne), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, la nuit, par deux personnes; — 7^o De Jean Aumont et Toinette Sudrie, veuve Aumont (Corrèze), dix ans de réclusion, sequestration illégale; — 8^o De Jean-Paul Peys, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Var, comme accusé du crime d'assassinat sur la personne de sa belle-mère; — 9^o D'Anne Burgard (Bas-Rhin), quinze ans de travaux forcés, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Jean-Antoine Favre, Jean François Desseigné, Auguste Renard, et Georges Vaire, dit l'Auvergnat, plaidant M. Bonjean, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime de vol avec escalade et effraction avec violence, étant porteurs d'armes apparentes, avec menaces d'en faire usage; — 11^o De François Vieux-Pernon (Isère), travaux forcés perpétuels, viol d'une jeune fille sur laquelle il avait autorité.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenues.

1^o A Emile Richer et Brigitte Lapièrre, femme Gallien, condamnés à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises du Rhône, pour contrefaçon et émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 2^o A l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour rendu en faveur du sieur Pichon; — 3^o A Claude Gauthier, condamné à cinq ans de réclusion par la Cour d'assises du Rhône, pour contrefaçon et émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France.

Ont été déclarés déchu de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Catherine Renoux, femme Sitt, condamnée à quinze jours de prison par la Cour royale de Paris (appels correctionnels), pour détournement d'objets saisis; — 2^o Louis Jolliet, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Saintes qui le condamne, pour escroquerie, à deux ans de prison; — 3^o Le sieur P. J. B. Vidal, condamné à l'amende de 1 fr. par le Tribunal de simple police de Saint-Flour, pour dépôt de matériaux sur la voie publique; — 4^o Le sieur Magny contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale à cheval de Bercy, qui le condamne à 24 heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté; — 5^o Le sieur Bernadotte, contre un jugement du conseil de discipline du 9^e bataillon, 2^e légion de la banlieue de Paris (séant à Cligny), qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour manquements à des services d'ordre et de sûreté; — 6^o Le sieur Michel-Ange de Saint-Quentin contre une ordonnance du juge d'instruction de Cayenne, qui le condamne à 100 fr. d'amende pour refus de déposer en justice, et contre l'arrêt de la Cour royale qui a déclaré non-recevable l'appel interjeté de cette ordonnance.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Séréd-Desloges.

Audience du 27 juillet.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COMPLIÉTÉ D'UN ENFANT DE TREIZE ANS. — (V. la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On continue l'audition des témoins.

Marie Le Thouz, femme Sété, cultivatrice à Plougoum, est introduite. Ce témoin est la fille de la veuve Le Thouz, qui a été assassinée. Des sanglots étouffent sa voix pendant sa déclaration. Elle dépose ainsi :

J'ai entendu dire souvent que les accusés étaient des voleurs, mais je ne l'ai jamais cru, parce que je ne les ai jamais vus. J'ai entendu dire que c'étaient des assassins; mais pas chez moi le jour du malheur. Ma mère devait avoir de l'argent, puisque le jour de mon mariage, mon mari lui a compté 2,100 fr. pour sa dot.

D. Avez-vous vu un bâton dans votre maison? — R. Je n'ai pas vu ni entendu dire; ma mère est morte le lendemain, à six heures du soir, et ma sœur, lorsqu'elle a pu parler, nous a dit qu'elle n'avait rien senti. L'enfant a pu tuer, m'a dit n'avoir reconnu personne; les malheureux ne détournent pas la figure, ils ne font pas frapper.

D. Que savez-vous des accusés? — R. J'ai entendu dire que c'étaient des voleurs; mais je n'ai jamais vu.

Marie Brizel, femme Tanguy, à Saint-Pol-de-Léon; j'entendis crier un secours dans la maison Le Thouz, et j'accourus en hâte. La fille Marguerite poussait des gémissements; la bonne femme ne donnait aucun signe de vie. J'y suis restée jusqu'à dix heures du matin pour donner des soins à ces pauvres malheureux; la femme Montfort s'agitait peu de temps après en disant que c'était une affaire terrible et nous aidait. Je suis la plus proche voisine du village de Le Thouz.

D. Quelle réputation ont les accusés? — R. Une réputation assez mauvaise, réputation de voleurs; mais ils n'ont commis rien à non préjudice.

Un juré : Avez-vous entendu dire que la femme Montfort est des faiblesse de conduite et se soit adonnée à la prostitution? — R. Je n'ai rien entendu de pareil.

La femme Montfort : Avant de venir ici, j'étais déshonorée, quoiqu'en dise le témoin.

Jaques Tanguy, cultivateur à Saint-Pol : Environ à dix heures, le domestique Philippe vint me prévenir en me disant que les gens de la maison étaient égarés, étaient en état de mort. Je fus dans la chambre; je vis que l'armoire était forcée, et qu'on en avait tiré une pièce de toile. La serrure de l'armoire de la chambre était presque entièrement arrachée. La réputation des accusés n'est pas bonne.

Anne Roignant, de Saint-Pol : Dix heures venaient de sonner. Je revenais de la vieille maison, lorsque j'aperçus la femme Montfort qui sortait de son champ. Peu après j'entendis dire que chez Le Thouz il y avait beaucoup de monde tué.

D. Où avez-vous rencontré la femme Montfort? — R. Près de son champ, elle allait dans la direction de sa maison et me dit qu'elle venait de son champ chasser les corbeaux; elle avait les deux mains sous son tablier; les cheveux et la coiffe en désordre, les pieds nus et marchant vite; sa jupe paraissait un peu gonflée.

La femme Montfort : Je portais mes sabots sous mon tablier parce que l'un d'eux s'était brisé en route, je le pris alors à la main.

Guillaume Nédellec, père : J'ai vu Olivier Montfort et Louise Deroff sa femme, se rendre dans le champ Parc-an-Duff; j'entendis Montfort dire à sa femme : « Fourre ça dans la baie, et vite. » Je vis ensuite la femme revenir vers sa maison les mains sous sa jupe; le mari se retira dans une autre direction. L'un et l'autre marchaient avec précipitation. Il y avait une bosse sous la jupe de la femme, qui prenait soin de marcher sur le gazon, au lieu de passer sur la route.

D. Avez-vous vu les accusés entrer dans le Parc-an-Duff? — R. Je les ai vus tous les deux entrer dans ce champ, et l'homme a dit : « Je vais encore du côté de Kerlivic. »

M. Massé, interrogé, répond que Montfort a avoué devant lui avoir commis le crime avec sa femme. Il a ajouté que le jeune Laurent faisait seulement le guet. Montfort a ajouté : « Je ne demande qu'une chose, c'est de n'être pas mis à mort sur la place de Saint-Pol. »

Anne Nédellec : Mon jeune frère m'a dit avoir entendu une conversation entre Montfort et sa femme. Il lui disait de mettre ça dans la baie, et la femme Montfort en l'apercevant lui dit : « Tiens ! Je croyais qu'il y avait une bande de corbeaux sur mon grain. » J'en parlai à Montfort le même jour, et je lui dis que pour la meilleure pièce de mes hardes je voudrais avoir vu les malheureux, et celui-ci me répondit : « Prends garde; il ne faudrait pas dire ça entre quatre-yeux, et il pourrait t'arriver mal. »

Jaques Roignant : Le 17 janvier, j'étais à la messe de Saint-Pol, lorsqu'arriva Montfort, la couleur de la mort sur la figure. On en était au sermon. Environ cinq jours après il nous dit qu'on ne pouvait plus parler de crime dans le quartier, et qu'avec un peu de bonne volonté, il viendrait chez nous passer quatre ou cinq jours et apporterait sa nourriture. Montfort m'a dit que dans sa maison on n'avait pas la permission de parler de ce crime-là.

Jean-Rivoal : Guillaume Laurent a indiqué l'endroit où était l'argent dans la crèche, et devant moi on retira deux ou trois petites bourses cachées dans la muraille près de l'endroit où les vaches étaient attachées, les divers sacs n'étaient pas tous dans le même trou. Je savais que cet argent était là depuis longtemps. J'avais de la colère contre mon père, et tous ceux-là dans le quartier m'avaient donné de l'argent pour dire que c'était mon père qui avait commis le crime.

Pierre Deroff, cousin-germain de la veuve Montfort; j'étais à la prison en même temps que Montfort, qui après son interrogatoire me dit que ces Messieurs lui chaviraient la tête. C'était le 18 février, à la prison de Morlaix; « Per sonne n'est coupable de vol de Rue-Kerdreïn que ma femme et moi. Nous étions vêtus de blouses et de fausses barbes, avec des chapeaux cirés, et armés de bâtons. Nous sav

cens en prison, et qu'il ne voulait pas les faire arrêter. Il avoua que le dimanche 17 janvier il était entré chez la veuve Le Thoux ; qu'il lui avait asséné des coups, l'avait renversée sur un banc, et lui avait asséné des coups de sa main, qui continua à la maltraiter, et que lui se retira au bas me, qui continua à la maltraiter, et y commit un vol d'argent.

Alexis Courrier, forgeron : Me trouvant à la maison d'arrêt, voyant que Montfort cherchait l'occasion de parler à son fils, et Guillaume-Laurent éviter son père, je lui en demandai la raison. L'enfant me dit qu'il craignait que son père lui fit ce qu'il avait fait aux femmes de Plougoum ; je lui ajoutai que son père et sa mère, à eux deux, sans le secours d'aucun autre, avaient commis le fait pendant que lui faisait le guet.

Plus tard, Montfort avoua lui-même, et me dit que sa femme portait un pantalon rayé, un masque en toile et une fausse barbe ; il avoua avoir coupé deux bâtons de lande gros comme le bras d'un homme, qu'il avait coupés dans un champ voisin.

Avant la mort de Villard, Montfort m'a toujours soutenu que Villard était coupable ; mais le petit Laurent m'a toujours soutenu que Villard n'y était pas, et qu'il n'y avait qu'eux trois.

Un forçat, qui avait passé par la prison de Morlaix, lui donna de mauvais conseils, et peu de temps après il vint me trouver et me dit qu'il donnerait volontiers 300 francs à deux ou trois témoins s'ils voulaient déposer qu'il avait des instants de folie. Je lui demandai s'il avait de l'argent ; il me dit qu'il n'en avait pas sur lui, mais qu'il en trouverait.

L'accusé Montfort : Ce que dit le témoin est faux, car ce forçat ne savait que le français et moi je ne le sais pas.

Catherine Nadiou, femme Nédellec, à Morlaix : J'ai été détenue à Morlaix en même temps que la femme Montfort, qui était comme une folle ; elle dansait et disait qu'on lui ferait cela (en passant la main sous le cou). Elle dit aussi qu'elle voudrait bien passer un interrogatoire, et que pour qu'elle enlève elle-même elle enfoncerait le plus qu'elle pourrait son mari dedans.

Pierre Javillac, gendarme à Saint-Pol-de-Léon : Le 7 février dernier j'ai fait des recherches à Plougoum après le crime commis sur la famille Le Thoux, et j'ai trouvé une fausse barbe enfouie dans la terre dans le champ Parc-an-Duff, à environ 600 mètres du village de Rue-Kerdrean. Près de la maison de Montfort, près d'un meulon de paille, j'ai trouvé une somme de 75 fr. environ en pièces de cinq francs ; j'ai trouvé aussi une coiffe marquée M. R. Un nommé Gourrisson m'a dit qu'il y a environ trois ans, Montfort l'avait engagé à aller assassiner son beau-père et qu'il lui donnerait pour cela de l'argent.

Montfort : Cela n'est pas vrai, et même je lui ai rendu des services que ne lui rendaient pas ses propres enfants. Le juge de paix pourrait l'attester.

Vincent Gourrisson : Il y a neuf ou dix ans, Montfort m'a proposé d'aller tuer son beau-père pour de l'argent. Depuis il m'a encore proposé d'aller voler avec lui, ce que j'ai refusé.

M. Massé (sur interpellation) : Le témoin Gourrisson joint d'une mauvaise réputation.

Le témoin : La même proposition a été faite par Montfort à un autre individu qui n'est pas ici.

Laurent Auffret, cultivateur à Plougoum : Montfort m'a dit un jour, il y a neuf ou dix ans, qu'étant mal avec son beau-père, il m'engageait à l'assassiner et qu'il me paierait. Je répondis qu'il valait mieux se séparer de lui.

M. Bernhard, procureur du Roi, expose, dans un réquisitoire lucide et chaleureux, tous les faits de l'accusation.

M. A. de Blois, bâtonnier, défenseur d'Oliver Montfort ; **Dorn**, conseil de Louise Déroff, femme Montfort, et **M. Rivet** pour Guillaume Laurent, présentent la défense des accusés. Les défenseurs ont rivalisé de zèle et de talent dans la pénible et difficile mission qui leur était confiée.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés se retirent. Ils rentrent bientôt avec un verdict qui déclare les époux Montfort coupables d'homicide et de tentative d'homicide volontaires commis avec préméditation, et de deux vols avec effraction facilités par l'assassinat et la tentative d'assassinat.

Guillaume Laurent est déclaré coupable de complicité de ces crimes, et d'avoir agi avec discernement.

Le jury a admis les circonstances atténuantes en faveur des trois accusés.

La Cour condamne les époux Montfort aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique ; Guillaume Laurent à être délégué pendant sept années dans une maison de correction.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MAYENNE (Laval), 28 juillet. — M. Muller, gérant de l'Indépendant de l'Ouest, qui avait été il y a quelques jours condamné par défaut pour diffamation envers M. Boudet, membre de la Chambre des députés, s'est présenté hier devant le jury de la Mayenne. La prévention a été soutenue par M. de Peyramont, procureur-général près la Cour royale d'Angers. Déclaré coupable par le jury, M. Muller a été condamné à trois mois de prison, 1,500 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts.

— VAR. — Bonfay et Ferrandin, ces deux hommes dont les crimes ont si longtemps répandu la terreur dans les environs de Toulon, viennent de comparaître devant le jury. Bonfay a été condamné à mort, et Ferrandin aux travaux forcés à perpétuité.

— HERAULT (Montpellier). — Vendredi, vers trois heures du soir, un funeste accident est arrivé sur le chemin de fer de Montpellier à Nîmes, à la station de Valergues et Lansargues. Deux routes se croisent et traversent en ce lieu la voie : celle de Lunel à Montpellier et celle de Lansargues à Saint-Geniez ; il en résulte un mouvement de circulation très considérable que l'on a calculé s'élever à 2,600 charrettes par mois ; aussi l'administration a-t-elle placé à cette station importante l'un de ses gardiens les plus vigilants.

Au moment où un convoi de marchandises venant de Montpellier s'approchait de la station, et à 50 mètres de distance seulement, le mécanicien s'aperçut qu'une charrette attelée d'un cheval venait de s'engager sur la voie. C'est en vain qu'il renversa aussitôt la vapeur, serre les freins et redouble le signal strident du sifflet. Le mouvement d'impulsion n'est que ralenti et la machine atteint le talon de la charrette qui barrait encore la voie, tandis que son conducteur, placé en dehors, excitait son cheval qui refusait d'avancer. Autant qu'on peut se rendre compte d'un événement qui eut la rapidité de la foudre, il parait que le choc imprima au brancard un mouvement violent de bascule qui rejeta la charrette sur la voie, où il fut instantanément broyé, alors le cheval, retenu par les brancards ne fut point atteint.

— On lit dans le Journal de la Meurthe et des Vosges : Dans la nuit de dimanche à lundi, la commune de Lay-Saint-Christophe a été le théâtre d'une catastrophe que le préfet, céditaire, possesseur d'une belle fortune, après avoir passé la journée avec plusieurs parents et amis qu'il avait invités à venir fêter le patron de la commune, s'est

couché, et, vers quatre heures du matin, s'est fait sauter la cervelle d'un coup de pistolet tiré à la tempe. M. de C... était depuis quelque temps atteint de lypémanie, et dans une lettre laissée par lui à l'adresse de M. le curé de Lay-Saint-Christophe, il prie cet ecclésiastique de ne pas attribuer sa détermination à l'absence de sentiments religieux, mais à l'appréhension qu'il avait depuis quelque temps de perdre la raison, plusieurs membres de sa famille ayant eu ce malheur.

M. de C... laisse, dit-on, une somme considérable (300,000 fr.) à la commune pour une fondation philanthropique ; c'est perpétuer après lui le bien qu'il faisait de son vivant.

PARIS, 30 JUILLET.

— Il est dès à présent certain que la 4^e chambre temporaire de la Cour royale sera maintenue pour l'année prochaine : malgré le zèle apporté par les magistrats dans le cours de l'année, malgré la longueur des audiences, le grand nombre de causes arriérées restant sur les rôles, en beaucoup plus grande quantité qu'à pareille époque de l'année dernière, rendra cette mesure indispensable.

— Jusqu'à ce jour les faux monnayeurs avaient peu varié les moyens à l'aide desquels ils émettaient le produit de leur coupable fabrication. Ils se présentaient chez un marchand détaillant, achetaient un objet dont ils n'avaient que faire, mais toujours d'une faible valeur, de 10 à 20 centimes, par exemple ; ils donnaient en paiement une pièce fautive, sur laquelle ils se faisaient rendre de bonne monnaie, et l'affaire était faite. Voici deux industriels qui ont perfectionné ce mode d'émission. Il y a dans leur procédé une remarquable habileté, dont, au reste, on ne peut plus s'étonner quand on apprend qu'ils ont été condamnés six ou sept fois pour vol, et qu'ils sont soumis tous les deux à la surveillance de la police.

L'un d'eux, Désèqueville, dit Caudel, dit Marquis, qui déclare exercer la profession de chansonnier, joignait à cette profession lyrique la fabrication des pièces de deux francs. Son co-accusé Fleschelle, ex-employé dans un bureau de décomptes, était chargé de l'émission, et voici le perfectionnement que ces deux individus avaient apporté à cette partie de leur coupable commerce. Fleschelle se présentait chez un marchand ; il achetait pour dix centimes de laque, ou un briquet phosphorique de quinze centimes, et donnait une bonne pièce de cinq francs, en demandant qu'on lui donnât deux pièces de deux francs dans la monnaie qu'on lui rendait. Quand ce désir était satisfait, il coulait adroitement une de ces deux pièces dans sa poche et retournait dans ses doigts une pièce fautive par lui préparée à l'avance, qui finissait par rendre au marchand, comme s'il venait de la recevoir de lui, en lui disant : « Je ne veux pas de cette pièce, elle est fautive comme un vieux bouton. »

Ordinairement le marchand était pris à ce piège, et changeait la pièce qu'il croyait avoir donnée à l'acheteur. Cela ne pouvait pas toujours durer, et, après avoir fait un assez grand nombre de dupes, Fleschelle est venu échouer contre la vigilance de M^{me} Lemaitre, marchande de mercerie à Charonne. Il a voulu lui rendre une pièce de 2 fr. qu'il prétendait avoir reçue à l'instant ; mais cette pièce était neuve, et M^{me} Lemaitre avait remarqué qu'elle avait rendu dans sa monnaie deux pièces anciennes. De là contestation, qui s'est terminée par l'arrestation de Fleschelle, puis par celle de Désèqueville ; et c'est ainsi qu'ils comparaisaient aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Jurien.

Leurs aveux sont complets.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson et après les plaidoiries de M^{me} Bodin pour Désèqueville, et de M^{me} Sée pour Fleschelle, ces deux accusés ayant été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à cinq années de réclusion.

Le défenseur de Séqueville a justifié le surnom de marquis pris par cet accusé, en affirmant qu'il avait dans son dossier des preuves irrécusables établissant que son client est petit-fils du marquis Désèqueville, introducteur des ambassadeurs vers la fin du règne de Louis XV.

— La chambre des mises en accusation vient de rendre son arrêt dans l'affaire de la bande Thibert. La Cour a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de 37 prévenus, et elle en a renvoyé 77 autres devant la Cour d'assises, comme accusés d'un grand nombre de vols commis tous avec des circonstances aggravantes, de complicité, la nuit, sur des grands chemins, etc.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espars de Lussan :

Le lundi 2, Lebrun, vol par un domestique ; Bressant, vol commis la nuit à l'aide d'effraction et de fausses clés ; Painvin, idem ; Wanwingène, vol par un serviteur à gages. Le 3, Villard, idem ; Manoury, vol commis la nuit à l'aide d'escalade et d'effraction ; femme Noël, vol par une femme de service à gages ; fille Boisot, vol par une domestique. Le 4, Derosselle, vol à l'aide d'effraction ; Jenger, complicité par recelé de vol commis par un serviteur à gages ; Pinard, vols commis la nuit dans des maisons habitées. Le 5, Laflour, faux en écriture privée ; Roch, vol avec escalade sur un bateau ; Henegger, tentative de vol à l'aide d'effraction par un serviteur à gages. Le 6, Courville et Guéry, vol commis à l'aide de fausses clés et d'effraction ; Lherminier, tentative de vol avec fausse clé. Le 7, Laborie, vol à l'aide d'effraction ; Hivet, tentative d'assassinat ayant pour but de faciliter un vol. Le 9, fille Brancard et Girard, vol par une ouvrière au préjudice du sieur Christophe, et recelé. Le 10, fille Dargouge, vol avec effraction ; Rouget, Montagna, Cubillier et Bastien, offense envers la personne du Roi par des chansons exposées et vendues dans un lieu public. Le 11, femme Delachat, infanticide ; fille Grandvaux, vol avec fausse clé. Le 12, Vincent d'Esqueville, faux témoignage en matière criminelle (affaire de Beauvallon). Le 14, Hamon, tentative d'assassinat ayant pour but de faciliter un vol.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Talandier, a cassé aujourd'hui un jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre contre un nommé Feuillon, sous-officier vétérans, par le motif qu'un témoin appelé, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, avait été admis, avant de déposer, à la prestation du serment.

— A partir du 1^{er} août, le Conseil de prud'hommes pour les métaux sera transféré rue de la Douane, 12, près de l'Entrepôt.

— Avant-hier, à trois heures, des bateliers venaient de retirer de la Seine le corps d'un homme que l'on croyait complètement privé de vie, lorsque M. Champouillon, chirurgien-major, qui passait sur le quai, s'empressa de descendre sur la berge pour tenter un dernier effort. Après avoir un moment désespéré, M. Champouillon fut assez heureux pour rappeler ce malheureux à la vie.

La foule était grande et pressée autour de lui ; quand il se retira, après avoir constaté que ses soins n'étaient plus nécessaires, il s'aperçut que des misérables, profitant du zèle et du dévouement qu'il avait mis à donner des soins au moribond, lui avaient enlevé son mouchoir et sa bourse.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 17 juillet. — Edward Common, cocher de M. le duc de Broglie, ambassadeur de France, ne s'était pas conformé aux règlements de police pour la file des voitures à la sortie de l'Opéra Italien à Haymarket. Il a été en conséquence arrêté et amené au Tribunal de police de Marlborough-Street.

M. Bingham, magistrat, a dit : Je n'ai pas le droit de mêler des infractions commises par les gens des ambassadeurs étrangers. Un des inspecteurs va conduire cet homme chez l'ambassadeur de France, qui, je n'en doute pas, le renverra de son service, ou lui infligera toute autre punition qu'il jugera convenable.

En conséquence, Edward Common a été mené sur-le-champ par un inspecteur à l'hôtel de M. le duc de Broglie.

— AUTRICHE (Vienne), 23 juillet. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Hier matin, en ouvrant l'église de Sainte-Barbe, de notre capitale, le sacristain trouva, au pied du maître-autel, le corps mutilé, sanglant et inanimé d'un homme revêtu du costume ecclésiastique. Non loin de là, sur le pavé du chœur était une houé qui, sans doute, avait servi à exciter le meurtrier sur ce prêtre. La position du cadavre et une touffe de cheveux, renfermée dans sa main droite, semblaient indiquer que la victime avait lutté avec vigueur contre son meurtrier avant de succomber.

Le sacristain ne tarda pas à reconnaître la personne tuée pour l'ancien curé de Sainte-Barbe, M. Pierre de Pazlesky, qui, il y a trois mois, fut nommé chanoine du chapitre de la cathédrale de Lemberg, en Gallicie.

Déjà, depuis quelque temps, le bruit avait couru à Vienne que M. de Pazlesky, qui appartenait à la haute noblesse gallicienne, aurait dénoncé quelques membres de cette noblesse, qui se trouvaient impliqués dans la dernière conspiration ; qu'en récompense de ce service, le gouvernement lui aurait accordé un canonicat, et que les amis des personnes dénoncées auraient juré de se venger sur cet ecclésiastique.

Ici, on croit positivement que M. de Pazlesky a été la victime d'une telle vengeance, et ce qui, en effet, paraît y donner un certain degré de vraisemblance, c'est que tous les objets précieux que M. de Pazlesky avait sur lui la veille, ont été retrouvés sur son cadavre, savoir : un magnifique chronomètre anglais en or à répétition, deux bagues enrichies de diamans, une tabatière d'or, un porte-crayon en or, et une petite bourse, où se trouvaient, parmi différentes monnaies d'argent, deux petites médailles en or, antiques ; de plus, qu'aucun vol n'a été commis dans l'église.

Tous les soupçons se portent sur l'un des choristes de Sainte-Barbe, qui a précisément disparu depuis avant-hier, le nommé Kowatzki, jeune homme à passions ardentes, noble gallicien lui-même, et que l'on croit capable d'avoir servi d'instrument aux haines politiques.

— (Constantinople), 1^{er} juillet. — Un de ces jours derniers, un matelot fut frappé d'une attaque d'apoplexie, pendant qu'il déjeunait. On appela aussitôt un médecin qui lui fit une saignée. Le sang ne coula pas, et comme le matelot ne donnait aucun signe de vie, on le crut mort. On fit dès lors tous les préparatifs nécessaires pour procéder à son enterrement, et le lendemain on le transporta au cimetière du Grand-Champ-des-Morts. Au moment où on allait descendre le cercueil dans la fosse, on s'aperçut que le linge qui enveloppait le cadavre était tout ensanglanté. Une masse de sang avait coulé de l'incision qu'on avait pratiquée la veille, et l'on pensa que le matelot n'était pas mort.

On suspendit l'inhumation, et le corps du matelot fut transporté à l'ancien hôpital grec. Là, on lui pratiqua une seconde saignée, mais elle n'eut pas plus de résultat que la première. On essaya ensuite de lui faire avaler un verre d'eau, et presque aussitôt il donna signe de vie. Il ouvrit les yeux, mais il ne put prononcer une parole. En voyant l'effet qu'avait produit le verre d'eau, on lui en donna un second, qui provoqua l'expectoration d'une grande quantité de bile. On continua à lui prodiguer les soins les plus pressés pour le rappeler à la vie. Ce fut en vain, quelques instants après il rendit le dernier soupir, et l'on procéda à son enterrement.

— VÊTEMENTS D'HOMMES. — Toile de Chine, étoffe de soie (production directe, certificat d'origine). — La maison Guiche, galerie Vivienne, 57, vient de recevoir directement, en paiement d'une expédition considérable de vêtements, plusieurs balles de cette belle étoffe qui est si convenable à l'habillement d'hommes, et en a fait établir un grand choix d'une coupe élégante qu'elle offre à 35 francs, l'habit, le pantalon, le gilet et la casquette ; sans augmentation de prix, faits sur mesure. 4,000 vêtements de diverses étoffes pour la chasse et la campagne, de 5 fr. 50 à 125 fr.

— Aujourd'hui 31, grande fête équestre à l'Hippodrome. Le public s'y portera certain qu'il est d'être surpris agréablement. — Dimanche 1^{er} août, même spectacle. — Avis aux bureaux de location.

— Aujourd'hui samedi 31, grande fête de nuit au Ranelagh, avec illuminations de juillet dans la grande allée des fleurs et toutes les autres parties du jardin éclairées à la vénitienne.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. — Fermé pour réparations.
FRANÇAIS. — Bertrand et Raoul.
OPÉRA-COMIQUE. — Zémir, le Bouquet.
VAUDEVILLE. — Le Chapeau gris, un Veau.
VARIÉTÉS. — Qui dort dort bien, Turlurette, M. Risley.
GYMNASE. — Un mari anonyme.
PALAIS-ROYAL. — Secours contre l'incendie, Henriette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Cliffoinier de Paris.
GAITÉ. — La Nonne sanglante.
AMBIGU. — Relâche pour réparations.
COMTE. — Gentil Hussard, Edmond Kean.
FOLIES. — Le Chevreuil.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, Retour de Pricc, etc.
HIPPODROME. — Le Camp du Drapeau d'Or.
PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CHÈRES.

Paris. — **PROPRIÉTÉ** Etude de M^e PARMENTIER, avoué, rue Hauteville, n. 1. — Vente en l'audience revêue, le 19 août 1847.
D'une propriété, sise à Paris, rue Neuve-Coquenard, 11, cour Saint-Guillaume, 2 et 2 bis.
Mise à prix, 31,997 fr.
S'adresser : Audit M^e Parmentier, dépositaire d'une copie de l'encheré ;
2^e A M^e Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;
3^e A M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;
4^e A M^e Lacroix, avoué, rue Neuve-Saint-Anne, 51 bis. (6190)

Paris. — **MAISON** Etude de M^e GHEERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. — Adjudication définitive sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 12 août 1847, heure de midi.
D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Honoré, 87.
Mise à prix, 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^e Gheerbrant, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14 ;
2^e A M^e Grandjean, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-d'Auxerrois, 29. (6170)

Paris MAISONS ET TERRAIN Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. — Vente sur licitation, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 25 août 1847.

En quatre lots, qui ne seront pas réunis :
1^{er} lot. Maison et dépendances, à Paris, rue Boucheraud, 23 ;
2^e lot. Terrain propre à bâtir, appartenant au premier lot ;
3^e lot. Maison, rue du Faubourg-Saint-Denis, 143 ;
4^e lot. Maison de campagne à Saint-Leu-Taverny, rue d'Aumont (Seine-et-Oise).
Mises à prix :
1^{er} lot, 150,000 fr. ; 2^e lot, 50,000 fr. ; 3^e lot, 40,000 fr. ; 4^e et dernier lot, 6,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} A M^e Petit-Desmier, avoué poursuivant ;
2^e A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14 ;
3^e A M^e Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (6203)

Paris GRANDE MAISON Etude de M^e LOUSTANAU avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, le jeudi 5 août 1847, une heure de relevée.

D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Saint-Nicolas, 36, quartier de la Pote-Saint-Martin, 5^e arrondissement.
Sur la mise à prix de 80,000 fr.
S'adresser :
1^{er} A M^e Loustanau, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 291 ;
2^e A M^e Duparc, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ;
3^e A M^e Comartin jeune, avoué présent à la vente, rue St-Denis, 374 ;
Et sur les lieux. (6209)

VENTES MOBILIÈRES.

Paris. — **MOBILIER** Vente d'un bon mobilier, après le décès de M. le docteur Lisfranc, rue du Regard, 7. Les 10, 11, 12 août 1847 et jours suivants, s'il y a lieu, à midi.
L'on remarquera un très beau bureau à cylindre et un fauteuil provenant du cabinet de l'empereur Napoléon, à la Malmaison, et sur lequel l'empereur travaillait constamment.
Une cage en argent doré ayant appartenu à l'impératrice Joséphine. Un broc et un seau en argent ayant appartenu et servi à l'empereur.
Plusieurs tabatières en or, épingles, boutons d'or-reilles, pendans et bagues en brillants, argenteries, services en vermeil, tableaux, gravures, livres, instruments de chirurgie.
Une très belle selle orientale garnie en argent, plusieurs fusils de chasse, dont un de Lepage, garni en argent, offert à M. Lisfranc par le général Lamarque.
500 bouteilles de très bons vins de Tokai, Malvoisie, Madère, Xérès, Porto, etc.
Meubles, bronzes, tapis, rideaux, couchems, linges, cristaux, porcelaine, batteries de cuisine et quantité d'autres objets.
Il y aura exposition du mobilier les dimanche et lundi 8 et 9 août, de midi à cinq heures.
Pour plus de renseignements, s'adresser à M^e Ducrocq, commissaire-priseur, rue des Bons-Enfants, 28, chargé de procéder à cette vente. (6215)

Mémoire présenté à l'Académie des Sciences par M. Louis DESCHAMPS, de Gravelle, lu en séance publique, le 5 juillet 1847. — L'Académie, séance tenante, a nommé pour apprécier l'objet de ce Mémoire, une Commission composée de MM. Duméril, Serres et Andral, Médecins, Membres de l'Institut.

A MESSIEURS LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES. Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux lumières de l'Académie un spécifique qu'elle trouvera, je l'espère, digne de son intérêt et de son examen, en raison des avantages qu'il doit nécessairement procurer à l'humanité.

Je ne viens pas, Messieurs, me poser devant l'Académie comme l'inventeur de ce spécifique ; loin de moi cette idée, et c'est avec un vif sentiment de reconnaissance que je reporte l'honneur de cette précieuse découverte à son véritable auteur, M. le docteur Chabert.

Menacé depuis mon enfance d'une maladie des poumons, et plusieurs de mes frères ayant succombé à cette affection, je craignais d'avoir le même sort. Une vie très active, suite de la passion pour la chasse que je contractai dès l'âge d'onze ans, fut, je crois, la principale cause à laquelle je dus le prolongement de mon existence ; cependant, je fus toujours loin de jouir d'une santé robuste, éprouvant souvent des affections de poitrine, des maux de dents presque continuels et une foule d'autres indispositions.

Cinq maladies des plus graves me mirent autant de fois à deux doigts du tombeau ; dans plusieurs de ces maladies, je reçus les soins éclairés du docteur Chabert ; à la suite de la dernière dont je fus atteint en 1829, à Mexico, ce docteur me préserva l'usage d'un Sirop dépuratif composé par lui pour les personnes qu'il supposait atteintes de la maladie syphilitique à l'état chronique ; cet état malade est héréditaire dans un grand nombre de familles du Mexique.

J'en pris deux cuillerées le soir et deux le matin ; une circonstance heureuse et fortuite me servit à en apprécier les bons effets ; le hasard voulut que, lorsque je me l'étais procuré, il y eût toujours de huit à neuf heures, que j'avais pris mon dernier repas, et que je ne me nourrissais d'aucun aliment contraire à l'action du médicament.

Après en avoir fait quelque temps usage, je me trouvais une force de santé qui m'avait été jusqu'alors étrangère, et que je ne pus attribuer qu'à l'effet produit par ce Sirop.

Je reconnus que ce médicament avait pour qualité principale de fortifier les organes digestifs, et que ses vertus laxatives et sudorifiques pouvaient rétablir tous les désordres existant dans notre être.

J'avais depuis longtemps cette idée que, généralement, la désorganisation de notre machine provenait spécialement des désordres apportés dans le mécanisme digestif, et que, ce mécanisme éprouvant quelques altérations, le reste de la machine devait en éprouver de beaucoup plus grandes ; de là, l'origine de la plupart des maladies et des indispositions.

Avec cette idée, et plein de confiance dans les qualités que je supposais que possédait ce médicament, je ne balançai pas à en faire usage dans toutes les indispositions que j'éprouvai ; dans plusieurs occasions, je m'obtiens pas les effets que j'en espérais ; je pensai alors que quelques causes étrangères s'opposaient à l'efficacité de son action.

Je fis des observations ; j'étudiai le genre d'aliments dont je devais faire usage ; je les variaï chaque jour, et, avec un peu de persévérance, je parvins à reconnaître ceux qui, contrairement les effets du remède, le rendraient plutôt nuisible que salutaire ; tels sont particulièrement : le lait, le café, le thé, le vin, tous les acides, les astringents et les crudités, qui, souvent, lorsqu'on se les ingère pendant l'usage du Sirop, peuvent occasionner des gastrites, donnant ainsi un médicament un effet diamétralement opposé à celui qu'il doit produire, étant un spécifique sûr pour la guérison de ces affections.

Je parvins aussi à découvrir, après de nombreuses expériences, que, pour que ce médicament produisit son effet salutaire, il fallait, dans un état moyen de santé, ne le prendre que sept heures, au moins, après son dernier repas ; et que, quand on en faisait usage, quatre, cinq, ou même six heures après avoir mangé, il pouvait porter quelque perturbation dans l'économie animale ; mais, dans ce cas même, une seconde potion, prise à moindre dose, quelques heures après alors qu'elle trouvait la machine absorbante ou digestive déchargée des corps nuisibles à son élaboration, produisait son entier effet, et réparait instantanément les désordres que le premier semblait avoir causés, surtout lorsque sa vertu laxative était obtenue.

Un moyen sûr de reconnaître si le Sirop a trouvé le mécanisme digestif dans un état qui convient à son ingestion, c'est de n'éprouver aucune répugnance à en prendre une nouvelle dose, et qu'il ne pèse pas sur l'estomac après l'avoir pris ; mais, dans le cas de graves indispositions, il rencontrera presque toujours le mécanisme digestif obstrué, et les effets ci-dessus indiqués pourront se produire jusqu'à ce qu'il ait opéré purgativement.

Par une suite d'expériences, je reconnus que la meilleure manière de faire usage de ce médicament, était de le prendre par doses d'une cuillerée à bouche, étendue dans un verre d'eau, en mettant une heure d'intervalle entre chaque potion. Les personnes auxquelles il serait plus agréable de le prendre pur, pourraient se l'administrer ainsi, et avaler ensuite un verre d'eau, qui ne doit jamais être froide, et, si l'on transpire, il est souvent bon de la faire tiédir.

Il convient, quand on commence à employer ce Sirop, d'en prendre plusieurs doses, pour en obtenir l'effet purgatif qui est de la plus grande importance.

Si pourtant, dans une maladie trop intense, on ne pouvait obtenir ce résultat, ce qui arriverait très rarement en répétant plusieurs fois les potions, on aurait recours aux lavemens, de manière qu'il pût séjourner dans les intestins. Ce mode donnera, dans certains cas, au malade un très prompt soulagement.

Ce remède produit son effet purgatif tant que l'état maladif le requiert; aussitôt que le malade n'en a plus besoin, cet effet cesse, et le Sirop n'en continue pas moins, par ses autres vertus sécrétaires, à agir de manière à amener la guérison complète.

Il est bon, quand on doit l'employer un certain temps, de prendre une double portion tous les deux ou trois jours, afin de le faire opérer laxativement.

Si l'on éprouve de la faim, on ne doit pas s'en préoccuper; la potion tient lieu d'un repas, si l'on est sûr de sentir la faim disparaître aussitôt qu'elle est prise; il serait à désirer au contraire qu'on se trouvât toujours dans cette disposition; aussi, selon qu'on aura un estomac plus paresseux, il conviendra de mettre d'autant plus de temps entre le repas et l'heure à laquelle on prendra cette potion; l'autre se prendra le matin, deux ou trois heures avant de déjeuner.

Les doses que l'on doit prendre peuvent être facilement réglées par la personne qui en fait usage; car, si elle a une indigestion alarmante, elle en prendra jusqu'à ce qu'il ait agi purgativement, en observant une diète sévère, même de plusieurs jours, si l'état de maladie l'exige. Elle se rappellera que le sucre contenu dans le médicament la nourrira suffisamment, et que lorsque l'appétit se fera sentir, c'est qu'elle sera en voie de guérison; elle pourra alors presque toujours prendre sans danger quelques aliments légers. Il convient de continuer le régime trois ou quatre jours après qu'on a cessé de prendre le remède.

Après avoir découvert la manière la plus convenable d'employer le médicament, je ne balançais pas à en faire usage pour toutes les indigestions que j'éprouvais; et toutes, sans exception, furent arrêtées presque instantanément, et si existaient toujours, après l'usage de ce médicament, et avoir repris mes habitudes, une force de santé surprenante.

Je dois observer que Mexico, qui j'habitais, étant fort élevé, la chaleur y est des plus intenses, à l'action du soleil, tandis qu'à l'ombre il fait très frais. Cette variation continuelle de température, jointe au voisinage du lac presque à sec, d'où s'exhalent des miasmes pestilentiels, produit beaucoup d'indigestions, et souvent des maladies très graves. Le succès constant que j'eus dans l'emploi de ce médicament, opérant sur tant d'indigestions ayant des symptômes si différents, me convainquit de ses précieuses qualités dans presque toutes les maladies, et que, s'il se présentait quelques cas exceptionnels, ils devaient être fort rares; je sais qu'il doit nécessairement se rencontrer des circonstances où il sera impuissant, mais je ne pense pas qu'il s'en trouve où il puisse aggraver le mal; au moins seront-elles très exceptionnelles.

Je ne balançais pas à conseiller à mes amis d'en faire usage, et à en prendre sur moi toute la responsabilité; j'eus la satisfaction de voir que mes prévisions ne furent jamais trompées. J'eus lieu d'observer, entre autres, plusieurs maladies chroniques qui avaient résisté aux talens d'habiles praticiens, et qui furent radicalement guéries. Plusieurs personnes affectées de gastrites, migraines, maux de dents, furent complètement guéries en peu de temps.

Les gastrites sont des maladies fort communes au Mexique; l'usage du chocolat et du piment en sont la principale cause; j'en avais été souvent affecté par l'usage trop continu du cigare; ce remède me guérit toujours en très peu de jours. Je ne me contentai pas d'en faire l'expérience sur moi-même et sur quelques-uns de mes amis que j'avais pu convaincre; en diverses circonstances j'en fis prendre à mes chiens, qui furent par lui guéris de plusieurs maladies. Pendant douze ans j'employai ce remède dans toutes mes

indispositions; par son secours j'arrêtais, dès leur origine, des maladies qui peut-être fussent devenues très graves. Il ne m'en coûta qu'un peu de régime, et j'arrivai en France, en 1841, avec une santé robuste.

Pourant, dans le cours du premier hiver, le changement de climat et d'aliments me fit éprouver beaucoup d'indigestions, telles que des affections de poitrine, des gastrites très répétées, occasionnées par l'usage immodéré de la fumée du tabac et des journées entières passées dans ma serre. Je les arrêtais toujours avec le secours de mon spécifique, et je suis arrivé jusqu'à ce jour, faisant usage de mon Sirop depuis dix-huit ans, sans avoir été obligé de m'aliter qu'un seul jour, pour un violent accès de fièvre intermittente, que je traitai au moyen d'une diète sévère, et de force potions de mon Sirop; aussi la fièvre se borna-t-elle à cet accès, et je ne la revis plus.

J'ai employé ce remède pour la même maladie sur diverses personnes de Gravelle, qui toutes ont été guéries en un, deux, ou trois jours, sans que la fièvre ait reparu; elles ont eu d'une santé qu'il est rare de posséder après avoir eu cette maladie.

L'état de force dans lequel on se trouve, après avoir fait usage de ce remède, est surprenant. Aussitôt qu'il a opéré une guérison, et qu'on vient à cesser le régime indispensable pour qu'il puisse compléter une cure, il vous donne une vigueur telle qu'on est presque toujours disposé à en abuser.

Je suis convaincu que beaucoup de facultés dont on peut se trouver privé, soit par les excès, soit par toute autre cause, celle de la génération, par exemple, seront, par lui, rétablies, après en avoir fait usage pendant le temps nécessaire pour qu'il ait celui de réparer les désordres existant dans la machine.

Les nombreuses expériences que j'ai eu lieu de faire des vertus éminemment réparatrices de ce spécifique, me donnent à espérer qu'il pourrait être employé avec le plus grand succès dans les cas d'invasion des maladies les plus graves, telles que le choléra-morbus, la fièvre jaune, etc.; car c'est surtout lorsqu'il s'agit de combattre une désorganisation instantanée, que son action se produit de la manière la plus prompte et la plus efficace.

Si, quelque temps après l'avoir pris, il ne produisait pas l'effet qu'on en doit attendre, il faudrait se reposer quelques jours, et recommencer ensuite pendant une quinzaine, en suivant toujours le régime prescrit, et continuer ainsi jusqu'à ce qu'on se trouve dans un état de parfaite santé. On ne saurait trop persévérer, alors même qu'on éprouve du mieux et qu'on se sent guéri, surtout si l'on suppose que le mal a une vieille origine.

On peut compter sur une parfaite guérison, aussitôt qu'il a produit du mieux, et qu'on a la persévérance de le prendre assez longtemps et convenablement, en se rappelant qu'il est toujours de la plus haute importance de le faire agir purgativement tous les deux ou trois jours; ce qu'on obtient en prenant deux potions le soir en se couchant, toujours sept heures, au moins, après avoir mangé et à une heure de distance, et deux autres le matin, en observant les mêmes intervalles. On peut déjeuner deux ou trois heures après l'avoir pris.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, les difficultés dont est hérissée la tâche que j'entreprends; mais l'intérêt de l'humanité, qui m'occupe seul, me les fera surmonter. Je n'ignore pas combien d'intérêts froissés se lèveront pour faire échouer mon entreprise. Ceux mêmes qu'on devrait s'attendre à la voir accueillir et seconder avec empressement, feront tous leurs efforts pour la déprécier et l'annuler; je sais qu'elle a à lutter contre une forte partie, mais je compte sur l'expérience qui ne démentira pas les faits que j'avance, et sur le bon sens des philanthropes qui sauront résister aux influences anti-humanitaires. L'expérience est un grand maître qui détruit les théories les mieux assises, quand elles sont en opposition avec elle; aussi n'est-ce qu'en elle que je place tout mon espoir pour le succès de cette heureuse découverte.

Cependant je crains que, livré au commerce, et en devenant un objet de spéculation, je verrais avec plaisir que les familles pussent composer chez elles ce Sirop, parce qu'elles ont tout intérêt à employer de bonnes substances pour en ob-

tenir les meilleurs effets; elles seront pourtant encore souvent trompées sur la qualité des drogues qu'elles emploieront, la fraude étant, en toutes choses, trop à l'ordre du jour. Il faut, pour agir avec toute sûreté, avoir une connaissance spédiale de toutes les drogues que l'on doit employer; encore n'est-on certain de leur qualité qu'en les voyant en nature, c'est-à-dire sans être pulvérisées; car, lorsqu'elles sont dans ce dernier état, le plus habile peut y être trompé.

J'en ai fait moi-même l'expérience; je me suis vu forcé de rejeter un kilogramme de rhubarbe, sur 1,500 grammes de cette substance que j'avais achetée. Elle avait à l'extérieur cet aspect parfait; elle aurait paru d'un très bon aloi si elle eût été pulvérisée, et pourtant elle était gâtée en majeure partie.

S'il est possible de se tromper une bonne fois, que ne doit-on pas redouter de celui qui en fera spéculation, qui aura intérêt à agir le plus économiquement possible en vue d'un plus grand bénéfice! Il serait donc fâcheux qu'une découverte si précieuse pour l'humanité fût livrée à la spéculation, qui ne manquerait pas de la déprécier et de l'annuler en peu de temps.

Il faut, d'ailleurs, que ce médicament soit livré à la société presque à prix coûtant; il faut que le pauvre en reçoive les bienfaits gratuits. Pour atteindre ce but désirable, je m'engageais à le livrer, au prix de revient, aux communes et établissements de bienfaisance, qui en auraient toujours ainsi à leur disposition pour le besoin de leurs indigents.

Ce sont ces diverses et puissantes considérations qui me font tenir particulièrement à conserver le privilège de fabriquer ce médicament pour la vente, parce que, en apportant à sa fabrication les meilleurs soins sous le rapport des qualités, il serait possible, au moyen d'une manipulation faite en grand, de le livrer à un prix tel, que jamais la spéculation ne pût, dans aucun temps, trouver un avantage à le fabriquer en fraude.

Je le répète, la recette en sera livrée à la publicité, et chacun pourra la composer pour son propre usage.

Je serais heureux, Messieurs, que l'on pût faire, en présence d'hommes compétents, l'expérience des qualités de mon spécifique; car il serait de la plus haute importance, en le livrant à la publicité, qu'il parût sous les auspices de personnages occupant, dans la science et la considération publique, une place telle que leur recommandation lui fût une garantie de succès, lorsqu'ils seraient convaincus, comme je le suis moi-même, de la vérité de ce que j'avance; dans cet espoir, je tiens à la disposition de M. Arago, pour en faire des expériences, cinquante bouteilles de mon Sirop, contenant deux mille portions.

J'ai déposé entre les mains de M. Arago cent actions du chemin de fer du Havre à Rouen, qui m'ont coûté 70,000 fr.; si vous venez, Messieurs, à acquiescer la conviction que le spécifique que je soumets à votre examen ne produit pas les effets que j'annonce, M. Arago pourrait disposer de ces valeurs, ainsi qu'il aviserait bien, en faveur de l'humanité; car mon entreprise n'a d'autre motif que celui, et je désirerais que cette caution fût consacrée à son bien-être.

LOUIS DESCHAMPS.

Recette pour la composition du Sirop

- Objet du Mémoire qui précède. Jalap pulvérisé, 28 grammes; Anis id., 6,39; Feuilles macérées pendant quatre jours, dans l'Alcool, 2 hectogrammes; Agitez soigneusement pendant la macération. Salsepareille hachée, 2 hectogrammes; Rhubarbe pulvérisée, 50 grammes; Aristoloche id., 37,50; Squine, id., 50; Faites une décoction avec la quantité d'eau nécessaire (1) pour qu'elle puisse bouillir deux heures, et à la fin ajoutez à la décoction: Feuilles de séné palthe, 1 hectogramme de chaque. Après avoir laissé infuser quelque temps ces deux substances dans la (1) Environ quatre litres.

décoction, passez avec expression (2), et remettez dans la bassine, en ajoutant: Cassonade, 2 kilogrammes; Miel vierge, 4 hectogrammes; Faites bouillir jusqu'à la consistance de sirop très rapproché, laissez refroidir, et mettez en bouteilles. Divisez l'infusion alcoolique, après l'avoir filtrée, en autant de doses que vous avez de bouteilles de sirop, et mêlez exactement chaque dose avec chaque bouteille, au moyen d'une cuillère, dans un vase. Il importe beaucoup que l'amalgamé soit bien fait. On aura soin de toujours agiter la bouteille lorsqu'on y aura fait usage du Sirop. LOUIS DESCHAMPS.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de quatre volumes ordinaires: 6 francs par an. 1er livraison: Procès Cubières. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les successions, propriétés sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement rue des Augustins, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne Maison Laffecteur se recommande par la possession patrimoniale du véritable Rob et par 68 années de soins consciencieux donnés à la fabrication et à l'administration méthodique de ce remède, c'est-à-dire avec le régime particulier approuvé par la Société royale de Médecine en 1780.

Le remède et la Méthode-Laffecteur réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans récidives. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le Rob, et ne pas se contenter de l'étiquette des bouteilles et du titre du livre.

Le véritable Rob s'est toujours vendu 25 francs la bouteille emballage compris; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie. (Expéditions maritimes. — Remises aux exportateurs.)

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et C., 23, place Vendôme. N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

ARMURIER. PRECAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 343.

VÉRITABLE Cold-Cream anglais, pour entretenir la beauté de la peau; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

(2) Mêlez le résidu dans un litre d'eau, et que vous passez avec expression, afin de ne rien perdre de la décoction.

Cité Bergère, n. 2. A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES APPARTELEMENTS VACANS, Cité Bergère, n. 2. On trouve la liste générale des Appartements à louer dans Paris et la Banlieue. — Les Bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

D'un arrêté contradictoirement rendu par la 4e chambre de la Cour royale de Paris, en date du 15 juillet 1847, dûment enregistré et signifié tant à avoué qu'à domicile, entre la dame Elisabeth-Adrienne BARON, épouse du sieur FIGUIER fils, marchand de meubles, demeurant à Charonne, rue Courat, 7.

Il appert que ladite dame Baron a été séparée de corps et de biens du sieur Figuière fils.

Pour extrait, COLMET DE SANTERRE.

HYGIÈNE PARIS SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Ce Vinaigre tonique et balsamique remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne et toutes les compositions qui, comme cette eau siccatrice et échauffante, ont pour base l'esprit de vin ou l'eau-de-vie. Il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; son odeur est plus fine et plus suave.

Il a en outre sur l'esprit et sur l'air, il ranime les fonctions des organes de la respiration, il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs et donne du ton à l'organisme.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. Voir, pour plus de détails, l'instruction qui accompagne chaque flacon. — Prix: 3 fr. le flacon. Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5. Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

CAUTÈRES exempts de PAIN LEPIDRIEL. élastiques, émollients à la gomme, suppuratifs au garon, TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

MOUTARDE BLANCHE. Remède simple qui opère des guérisons frappantes en produisant les effets et opérant le procédé de la digestion des selles qui rend faciles et abondants, si en résulte la déperdition partiel de sang qu'éprouvent les saignés et enfin de vraies prodiges. Prix: 2 fr. le kilo: l'ouvrage 1 fr. 50. — Drog. de DIDIER, au Palais-Royal, 32. (V. la Gazette des Tribunaux du 2 juillet.)

Beau et fort volume in-octavo AVEC PLANCHES. GASTRITES, GASTRALGIES, MALADIES NERVEUSES, AFFECTIONS CHRONIQUES DES VISCÈRES, Considérées dans leurs Causes, dans leurs Effets et dans leur Traitement. Ouvrage particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la digestion; par J.-C.-B. DE SAUNOIS, chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Asile et inspecteur des Ecoles du 1er arrondissement, membre des Sociétés royales des Sciences et Arts d'Anvers, de la Société de Minéralogie d'Éna, etc. Prix: 5 fr., en un bon arbré sur Paris, chez l'AUTEUR, rue Grange-Batelière, 14, et LADÉ, libraire de la Faculté de Médecine.

Ce traité, le plus populaire et le plus complet qui ait été publié depuis plus de vingt ans, doit son immense succès au talent avec lequel l'auteur a su, dans un cadre restreint, présenter, sous une forme aussi intéressante que lucide, la nosologie et la plus complète de toutes les affections viscérales, et aborder, de façon à être comprise par tout le monde, des questions THÉORIQUES et PRATIQUES qui, avant lui, n'avaient été que très imparfaitement traitées dans les plus savants ouvrages. C'est le véritable guide-pratique de tous ceux qui cherchent un soulagement à leurs maux.

TRAITÉ DES MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTÈME PILREUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé. À l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par le Docteur, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 1 fr. sur le point on reçoit l'ouvrage franco. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Lafayette, 30, près l'école de médecine, à Paris. CONFRATERNITÉ GRATUITE tous les jours, de 10 à 8 h., et par correspond. (ARR.)

POUDRE DE HEMEL, connue depuis 70 ans comme le meilleur remède contre les maladies des chiens, 60 c. le paquet (avec l'inst.) Ph. r. Dauphine, 38, Paris. SE BIEFIER D'UNE CONTREFAÇON qu'un nommé LAM-ROCHE, de Saint-Julien (Dordogne), et élève de cette pharmacie, fait annoncer sous le nom de POU-DRE DE VATRIN, qu'il vend 1 fr. le paquet au public.

TRAITÉ DE LEURS POLICE, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expiration des trannas affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, CINQUIÈME ÉDITION, considérablement augmentée.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expiration des trannas affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, CINQUIÈME ÉDITION, considérablement augmentée.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIV. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 26 juillet. Du sieur BIDAULT jeune et C., société pour la propagande et sécurité commerciale, dont le siège est rue Chauchat, 1 (N° 365 du G.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1847. NEUF HEURES: Tencé fils, fab. de produits chimiques, synd. — Nicolau, fab. de fourreaux, id. — Voinech, fabricant de papiers peints, id. — Savary, fondeur, verif. — François, entrep. de maçonnerie, id. — La voisier, épicer, id. — Anglas, corroyeur, conc. DIX HEURES: Meurs, agent d'affaires, synd. — Beurteaux, bijoutier, id. — Guillemin, boulanger, id. MIDI: Cochet et C., fab. de masques, conc. — Hurbain, entrep., id. DEUX HEURES: Malot, ancien plâtrier, synd. — Faguet, fab. de plâtre, id. — Leclerc, fabricant de papier, id. — Richet, flâuteur de cachemires, id. TROIS HEURES: Lacasse et Marie, mds de châles, id.

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BERARD jeune, md de vins et de futailles, rue de Sully, n. 17, sont invités à se rendre, le 5 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence les poursuites à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse continueront contre le failli. Cessur ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les suris n'est pas accordée le 20 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLIARD fils (Stanislas-Charlemagne), mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, sont invités à se rendre, le 5 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 469 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BERARD jeune, md de vins et de futailles, rue de Sully, n. 17, sont invités à se rendre, le 5 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence les poursuites à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse continueront contre le failli. Cessur ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les suris n'est pas accordée le 20 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VILLIARD fils (Stanislas-Charlemagne), mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40, sont invités à se rendre, le 5 août à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 469 du gr.).

DELIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BERARD jeune, md de vins et de futailles, rue de Sully, n. 17, sont invités à se rendre, le 5 août à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence les poursuites à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse continueront contre le failli. Cessur ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les suris n'est pas accordée le 20 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DÉTÈRE, huissier, ru du Temple, n° 74.

En une maison sise à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 19. Le dimanche 1er août 1847, à midi. Consistant en glace, table, chaises, bureau, commode, forge, enclumes, etc. Au compt. (6213)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 juillet 1847, enregistré à Paris le 26 dudit mois, folio 18 recto, cases 8 et 9, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre Ferdinand KETTERER, marchand d'épicerie et de produits chimiques, demeurant à Paris, quai Montebello, 19, en une maison ayant aussi entrée rue des Grands-Degrés, 22, et Amand-Modeste SORELLE, ancien marchand épicer, demeurant à Paris, rue de l'Ourcin, 12, à été extrait ce qui suit:

Art. 1er. Il y a eu société entre les sus-nommés pour l'exercice du commerce d'épicerie et de produits chimiques, sous la raison sociale KETTERER et SORELLE, qui ont formé la société qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Pour faire enregistrer et publier ledit acte de société, nous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signés des deux associés. NERVE. (6030)

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juillet 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Des sieurs JAILLET et CASSAIGNE, négociants, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, n. 4 aout à 2 heures (N° 7354 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DAVID (Louis-François), fab. de chandeliers, rue Louis-Philippe, 45, le 5 aout à 2 heures (N° 7214 du gr.). Du sieur CHERRIER, négociant, rue de la Bruyère, 22, le 6 aout à 10 heures (N° 6955 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Des sieurs DELONCHANT et MAILLARD, libraires, Palais-Royal, le 5 aout à 10 heures (N° 2275 du gr.). Des sieurs PAILLET et LEBLOND, commissionnaires à marchandises, faub. St-Denis, 36, le 6 aout à 1 heure (N° 4678 du gr.).

Des sieurs SCOT (Théophile-Louis), n. d. de cadres, place St-Germain-des-Prés, 10, le 5 aout à 2 heures (N° 6872 du gr.). Du sieur ADAM (Jean-Jacques), distillateur, rue Poissonnière, 26, le 5 aout à 2 heures (N° 6993 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs DELAUNAY, DACHES et PAGE, mds de châles et nouveautés, rue de Mulhouse, 11, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 7218 du gr.).

Des sieurs CLUESMAN (Jean-Christien), facteur de pianos, rue Cadet, 23, entre les mains de M. Boulais, passage Saubier, 16, syndic de la faillite (N° 7367 du gr.). Du sieur GRUNSE (Ferdinand), sellier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 19, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 7372 du gr.).

De la Dlle MOYGNARD, mde de moules à boutons, rue du Cugne, 10, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 7347 du gr.). Du sieur LEBESQUE jeune (Jean-Baptiste), dorureur sur métaux, rue de Berry, 13, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 7370 du gr.).

De la Dlle BOUTE, mde de modes, rue du Verthois, 16, entre les mains de M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic de la faillite (N° 7344 du gr.). Des sieurs Paul et Léon JAGOT, mds de fers et laines, rue Grenéts, 5, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 7392 du gr.).

Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab.